



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil hebdomadaire n°68 du 27 novembre 2015

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

HEBDOMADAIRE n°68 du 27 novembre 2015

SGAR

- Arrêté SGAR n°2015/305 du 26 novembre 2015 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant collège danse

ARS

- Arrêté n°ARS-PDL/DT/2015/547/85 du 17 novembre 2015 modifiant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de formation de soins infirmiers du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON

- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/RHSS/720/2015 du 17 novembre 2015 relatif à la composition du Conseil Technique 2015-2016 de « l'École d'infirmiers de bloc opératoire » du CHU de Nantes ANNULE ET REMPLACE l'arrêté en date du 27 octobre 2015

- Arrêté N°ARS/DT44/APT/2015/910 du 17 novembre 2015 fixant la composition du conseil technique 2015-2016 de l'Institut de Formation d'Ambulanciers du CHU de NANTES

- Arrêté n°ARS-PDL/DT44/APT/2015/911 du 17 novembre 2015 fixant la composition du conseil de discipline 2015-2016 de l'Institut de Formation d'Ambulanciers du CHU de NANTES

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0082-2015/85 du 20 novembre 2015 portant transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Charles Marguerite » à AIZENAY, géré par l'Association du Ruleau

- Décision N°ARS-PDL/DAS/AMS/PA/2015/879 du 23 novembre 2015 fixant la tarification des Établissements et Services Médico-sociaux pour Personnes Âgées sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2015

- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/ASR/722/2015/44 du 23 novembre 2015 renouvelant l'activité optionnelle pour la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte-Marie en vue de réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant, Nozay, Pouancé

- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/ASR/723/2015/49 du 23 novembre 2015 portant autorisation de transfert géographie de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Longue-Jumelles

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°724/2015 du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016

- Arrêté N°ARS-PDL/DEO/CCI/2015/161 du 24 novembre 2015 portant modification des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire

- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/MS/PH/2015/62/44 du 24 novembre 2015 fixant la liste des membres avec voix consultative désignés pour siéger à la commission de sélection d'appels à projets médico-sociaux placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, concernant l'appel à projets relatif à la création de deux SESSAD très précoces pour enfants présentant un trouble du spectre autistique

- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/ASP/A91/2015/44 du 24 novembre 2015 portant sur la demande de licence de regroupement de l'EURL « pharmacie GOUY » exploitée par Mme Nathalie Gouy et de l'EURL « Pharmacie KERNINON » exploitée par M. Erwan Kerninon, sises à Basse Goulaine (44115) vers le 47 rue des Landes de la Plée, dans la même commune

- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/DASP/A93/2015/53 du 24 novembre 2015 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médicinal

- Arrêté N° ARS-PDL/DAS/DASP/A18/2015/72 du 24 novembre 2015 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical

- Arrêté N°ARS-PDL-DG-2015/44 du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine et Loire

- Arrêté N°ARS-PDL-DG-2015/45 du 25 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY directeur de l'accompagnement et des soins

DIRECCTE

- Arrêté N°2015/DIRECCTE/306 du 26 novembre 2015 relatif à la composition de la liste des médiateurs appelés à être désignés dans les conflits collectifs du travail survenant au plan régional, départemental ou local

DRAAF

- Arrêté n°2015/DRAAF/27 du 19 novembre 2015 relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (PCE) volet végétal, dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé »

DRJSCS

- Arrêté DRJSCS n°2015-69 du 13 novembre 2015 relatif à l'agrément « Vacances Adaptées Organisées »

- Arrêté modificatif 2015/DRJSCS/APV/2015/67 du 19 novembre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du C.H.R.S AMETIS, situé 3 allée du Cap Horn – la ville au blanc – 44120 Vertou
(Type de prestations : HI, HU, HS) géré par l'association Saint Benoît Labre

**Secrétariat Général
pour les Affaires régionales**



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale
des affaires culturelles
Affaire suivie par :
Service musique et danse

ARRÊTE SGAR N° 2015 / 305

**portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution
des aides déconcentrées au spectacle vivant
collège danse**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du Traité ;
 - VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
 - VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
 - VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;
 - VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, et notamment son article 7 ;
 - VU l'arrêté SGAR n° 2015 / 225 du 13 octobre 2015 portant nomination des membres des collèges musique et théâtre, arts du cirque et arts de la rue
 - VU la proposition du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire.
- SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales.

arrête

Article 1^{er} : Sont nommés, pour le collège danse, au titre des années 2016 et 2017, les membres suivants :

Dominique JEGOU
Chorégraphe et pédagogue

Françoise LAJARRIGE
Conseillère académique pour la danse

Anne LENGART
Directrice du Centre culturel de l'Hermine, Scène de territoire pour la danse, de Sarzeau

Nadège LOIR
Assistante artistique du Quartz de Brest

Ghislaine Gouby
Directrice du Théâtre Anne de Bretagne de Vannes

Abderzak HOUMI
Chorégraphe et Directeur artistique de la compagnie X'Press, Joué-lès-Tours

Patrick GERMAIN-THOMAS
Sociologue de l'art et de la culture

Patrice MALGUY
Directeur de production

Véronique THERY
Directrice du CRC d'Olivet

Natalie VAN PARYS
Danseuse et chorégraphe

Catherine ALBANESE
Conseillère artistique chargée des relations aux compagnies, Les Quinconces-L'espai, Le Mans

Daniel DOBBELS
Chorégraphe de la compagnie De l'Entre-Deux, Le Mans

Corinne GAILLARD
Programmatrice des arts vivants du Lieu Unique, Nantes

Jean-Louis KEROUANTON
Enseignant-chercheur, Vice-Président de l'Université de Nantes

Raïssa KIM
Responsable du développement et de la coordination des projets de la compagnie Oro, Nantes

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire et le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 NOV. 2015**


Henri-Michel COMET

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ ARS-PDL/DT/2015/547/85
Modifiant la composition du Conseil Pédagogique
de l'institut de formation de soins infirmiers
du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat Infirmier ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2015 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire donnant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, délégué territorial de Vendée ;

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

ARRETE

Article 1 : l'arrêté ARS-PDL/DT/2014/283/85 du 14 octobre 2014 relatif à la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON est modifié comme suit :

Membres élus :

- Les représentants des étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion :

1^{ère} année

M. Julien BOISSERIE, titulaire
Mme Eva BOQUET, titulaire

Mme Marine BES, suppléante
Mme Julie POTEREAU, suppléante

2^{ème} année

M. Luca GUILLONNEAU, titulaire
M. Antoine NIVEAULT, titulaire

Mme Sophie LESIEUR, suppléante
Mme Jeanne CHAIGNEAU, suppléante

3^{ème} année

M. Alexandre PICARD, titulaire
Mme Marion PICHARD, titulaire

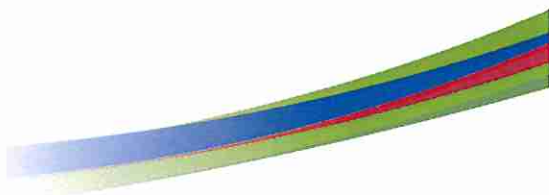
M. Paul GARCIA, suppléant
Mme Justine CORDROCH, suppléante

Article 2 : Les membres du conseil pédagogique sont élus ou désignés pour une **durée de trois ans**, hormis les représentants des **étudiants** élus pour **un an**.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de LA ROCHE SUR YON, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à La Roche sur Yon, le **17 NOV. 2015**
Pour la directrice générale de l'A.R.S.,
Le délégué territorial


Etienne LE-MAIGAT



ARRETE n°ARS-PDL/DAS/RHSS/720/2015
relatif à la composition du Conseil Technique 2015-2016
de "l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire" du CHU de Nantes
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE EN DATE DU 27 octobre 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-74 en date du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2001, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, notamment ses articles 30 à 33 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2015 relatif aux actes et activités et à la formation complémentaire prévus par le décret no 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 29 octobre 2014 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire du CHU de Nantes est arrêtée comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président : M. Stéphane GUERRAUD ;

Membres de droit :

- La directrice de l'école d'infirmiers de bloc opératoire : Mme Marie-Elisabeth SAILLET ;
- Le conseiller scientifique de l'école : M. le Professeur Guillaume MEURETTE ;

Des représentants de l'organisme gestionnaire :

- Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant : Mme Guilaine PASCOËT, directrice adjointe du pôle personnel, chargée de la formation au CHU de Nantes ;
- Le directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage, ou son représentant : Mme Marie-Renée PADELLEC, directrice des soins ;

.../...

Des représentants des enseignants élus pour 4 ans par leurs pairs :

- Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie, ou un chef de clinique enseignant à l'école :
 - Dr Benoît PIOT, chirurgie maxillo-faciale et stomatologie – CHU de Nantes ; **titulaire** ;
 - Dr Kévin BUFFENOIR-BILLET, neurochirurgie – CHU de Nantes ; **suppléant** ;
- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école :
 - Mme Dominique GUILLOTON ;
- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage :
 - Mme Jacqueline LE PENNEC, cadre IBODE au CHU de Nantes, **titulaire** ;
 - Mme Lydia DURET, cadre IBODE au CHD de La Roche sur Yon, **suppléante**.

A titre consultatif :

- Le conseiller pédagogique régional de l'ARS ;

Des représentants des élèves, élus par leurs pairs pour la durée de la formation :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Christina PRIEUR Mme Claire MICHEL	Mme Béatrice ROULLIER-NADOLI Mme Frédérique RODRIGUEZ

Article 2 – Cet arrêté annule et remplace celui en date du 27 octobre 2015.

Article 3 – La directrice générale de l'Agence régionale de santé et la directrice de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire du CHU de Nantes, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 novembre 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le conseiller pédagogique régional – responsable formation



Stéphane GUERRAUD

ARRETE n° ARS /DT44/APT/2015/910

**fixant la composition du conseil technique 2015-2016
de l'Institut de Formation d'Ambulanciers
du CHU de NANTES**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 26 janvier 2006, modifié, relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2014 de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers du CHU de NANTES est arrêtée comme suit pour la session de formation 2015-2016 :

- **Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, président ;**
- **Le directeur de l'Institut de formation :**

Monsieur Vincent LETESSIER,

- **Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

Le directeur général du CHU de NANTES ou son représentant,

- **Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour 3 ans par ses pairs :**

Madame Virginie DRUBIGNY, titulaire,

- **Un chef d'entreprise de transport sanitaire, désigné pour 3 ans par le directeur général de l'agence régionale de santé :**
 - o Monsieur Mickaël LOISEAU, Ambulance Service Urgence à SAUTRON, titulaire,
 - o Monsieur Patrick YOUNG, Assistance Ambulance à NANTES, suppléant,
- **Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut :**

- Madame le docteur Céline LONGO, médecin au SAMU 44 – CHU de NANTES, titulaire,
- Monsieur le docteur Arnaud MARTINAGE, médecin au SAMU 44 – CHU de NANTES, suppléant,

- **Un représentant des élèves élu, ou son suppléant :**

- Monsieur Nicolas LIEBENGUTH, titulaire,
- Madame Julie FEUGUERAY, suppléante

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation d'ambulanciers du CHU de NANTES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 17 novembre 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le responsable du département animation des politiques de
territoire de la délégation territoriale de Loire-Atlantique,



Alain COMPAIN

ARRETE N° ARS-PDL/DT44/APT/2015/911

**fixant la composition du conseil de discipline 2015-2016
de l'Institut de Formation d'Ambulanciers
du CHU de NANTES**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 26 janvier 2006, modifié, relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2014 de Madame la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'ambulanciers du CHU de NANTES est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2015-2016 :

- **Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, président ;**
- **Le représentant de l'organisme gestionnaire :**

Monsieur le directeur général du CHU de NANTES, ou son représentant,

- **L'enseignant permanent de l'institut de formation siégeant au conseil technique :**

Madame Virginie DRUBIGNY, titulaire,

- **Le chef d'entreprise de transport sanitaire, siégeant au conseil technique ou le conseiller scientifique de l'institut :**
 - o Monsieur Mickaël LOISEAU, Ambulance Service Urgence à SAUTRON, titulaire,
 - o Monsieur Patrick YOUNG, Assistance Ambulance à NANTES, suppléant,

- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :

- Monsieur Nicolas LIEBENGUTH, titulaire,
- Madame Julie FEUGUERAY, suppléante

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation d'ambulanciers du CHU de NANTES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 17 novembre 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le responsable du département animation des politiques de
territoire de la délégation territoriale de Loire-Atlantique,



Alain COMPAIN



Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Pôle Solidarité et Famille

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0082 -2015/85

Arrêté 2015 PSF-DAPAPH/SCF2E n°229

portant transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Charles Marguerite » à AIZENAY
géré par l'Association du Ruleau

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0024-2013/85 et 2013 dgasf-dapaph/scf2e n°115 en date du 05 avril 2015 portant extension de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Charles Marguerite » à AIZENAY;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;
- VU** la demande de transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Charles Marguerite » à AIZENAY formulée par l'Association du Ruleau par courrier en date du 07 octobre 2015;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Association du Ruleau gestionnaire de l'EHPAD « Charles Marguerite » à AIZENAY en date du 14 octobre 2015 approuvant la transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Vendée en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

CONSIDERANT que cette transformation de places s'effectue à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation de transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Charles Marguerite » à AIZENAY est accordée à l'Association du Ruleau.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « Charles Marguerite » à AIZENAY est ainsi fixée à 92 lits d'hébergement permanent dont 12 pour personnes âgées désorientées, 6 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- | | | | |
|---|------------------------------|---|---|
| - | numéro FINESS géographique | : | 850003906 |
| - | dénomination | : | EHPAD «Charles Marguerite » |
| - | adresse | : | 2 route de Nantes -BP105- 85190 Aizenay |
| - | code catégorie | : | 500 |
| - | code discipline d'équipement | : | 924 - 657 |
| - | code type d'activité | : | 11-21 |
| - | code clientèle | : | 711 - 436 |
| - | capacité autorisée | : | 80 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)
12 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées (codes 924-11-436)
6 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)
6 places d'accueil de jour (codes 657-21-436) |

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **20 NOV. 2015**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins**



Pascal DUPERRAY

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée**



**Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et de la Famille
Pierre Larrey**

DECISION

fixant les tarifications des Etablissements et Services Médico-Sociaux pour Personnes Agées
sous financement de l'Assurance Maladie pour l'année 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L313-11, L.314-8, L. 344-1 et R. 314-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles LO 111-3, LO 111-4 et L.162-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-4 et L. 1432-2, R. 4311-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47, et 83 du décret n° 2033-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 19 mai 2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'Agence Régionale de Santé au titre de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins ;

DÉCIDE

Article 1 : Annule et remplace la décision tarifaire N° ARS-PDL/DAS/AMS/PA/2015/639 du 24 juillet 2015

Article 2 : Les tarifications des établissements et services médico-sociaux pour les Personnes Agées financés par l'Assurance Maladie pour l'année 2015 sont fixées conformément aux montants figurant en annexe.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS-Cour administrative d'appel de Nantes-2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529-44 185 Nantes cedex 4) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'accompagnement et des soins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, 23 NOV. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire,

Le Directeur de l'accompagnement et des soins

Pour le Directeur de l'accompagnement
et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

CAMPAGNE BUDGETAIRE ESMS Personnes Agées 2015

Id	FINESSE ET	NOM ESMS	COMMUNE	DOTATION GLOBALE SOINS 2015
44	440050201	ACCUEIL DE JOUR PLAISANCE	BOUAYE	99 145,81
44	440042570	ACCUEIL DE JOUR AL'FA REPIT	DREFFEAC	227 864,28
44	440044618	ACCUEIL DE JOUR RETZ - ACCUEIL	MACHECOUL	95 183,24
44	440046969	ACCUEIL DE JOUR MAILLON DES AGES	MAISON SUR SEVRE	166 787,91
44	440046555	ACCUEIL DE JOUR MADELEINE JULIEN	NANTES	160 400,63
44	440046860	ACCUEIL DE JOUR LES RECOLLETS	NANTES	150 766,97
44	440047678	ACCUEIL DE JOUR LA HAUTE MITRIE	NANTES	220 592,43
44	440046563	ACCUEIL DE JOUR LES NOELLES	ST HERBLAIN	120 609,31
49	490017092	ACCUEIL DE JOUR AU FIL DE L'AGE	ST SAUVEUR DE LANDEMONT	86 631,91
49	490017050	ACCUEIL DE JOUR RELAIS PRESENCE	CHOLET	204 878,67
49	490016565	ACCUEIL DE JOUR LES MAGNOLIAS	CHOLET	73 385,89
49	490016862	ACCUEIL DE JOUR SOINS SANTE	TIERCE	116 255,78
72	720018522	ACCUEIL DE JOUR LA PARENTHESE	SABLE SUR SARTHE	103 902,43
85	850013509	ACCUEIL DE JOUR LES MOTS BLEUS	LA GUYONNIERE	115 683,94
85	850011784	ACCUEIL DE JOUR LES HUTTIERS	MAILLEZAIS	32 661,64
44	440002103	EHPAD MON REPOS	AIGREFEUILLE SUR MAINE	1 108 904,11
44	440021277	EHPAD LES COROLLES	ANCENIS	830 151,36
44	440002095	EHPAD ST JOSEPH	ARTHON EN RETZ	625 952,43
44	440030484	EHPAD LE MOULIN SOLINE	BASSE GOULAIN	813 097,38
44	440044659	EHPAD LE CLOS DES MURIERS	BATZ SUR MER	470 248,24
44	440002087	EHPAD AU FIL DES JOURS	BELLIGNE	509 693,79
44	440049112	EHPAD CHS	BLAIN	926 438,94
44	440003184	EHPAD MARGUERITE DE ROHAN	BLAIN	1 293 427,51
44	440028850	EHPAD LA CROIX DU GUE	BOUGUENAI	1 575 085,48
44	440002061	EHPAD LA JONCIERE	BOUSSAY	1 040 673,57
44	440002657	EHPAD LE LOGIS DE LA PETITE FORET	BOUVRON	748 454,84
44	440028595	EHPAD SAINT MARTIN	CAMPBON	635 269,90
44	440002327	EHPAD AIMR	CARQUEFOU	6 439 504,81
44	440021368	EHPAD CH	CHATEAUBRIANT	2 461 869,05
44	440030922	EHPAD JACQUES BERTRAND	CLISSON	593 891,72
44	440047579	EHPAD HOPITAL	CLISSON	754 355,27
44	440047561	EHPAD HOPITAL BEL AIR	CORCOUE SUR LOGNE	750 329,53
44	440012086	EHPAD LE PRIEURE	CORDEMAIS	918 702,57
44	440002053	EHPAD LA GRANGE	COUERON	793 015,17
44	440003200	EHPAD LE VAL D'EMILIE	DERVAL	980 345,72
44	440028827	EHPAD LE CLOS FLEURI	DONGES	1 167 664,52
44	440002046	EHPAD LES TROIS RIVIERES	FEGREAC	822 588,63
44	440024727	EHPAD LES EGLANTINES	FROSSAY	973 709,34
44	440007318	EHPAD LES TROIS CLOCHERS	GETIGNE	904 355,08
44	440024628	EHPAD LE BON VIEUX TEMPS	GORGES	895 023,04
44	440000354	EHPAD LA VALLEE DU DON	GUEMENE PENFAO	2 280 566,65
44	440003119	EHPAD LE CHENE DE LA CORMIERE	GUENROUET	889 997,18
44	440021186	EHPAD HIC DE LA PRESQU'ILE	GUERANDE	4 033 764,55
44	440047744	EHPAD LES ECRIVAINS	GUERANDE	624 156,20
44	440017747	EHPAD LES GLENANS	HAUTE GOULAIN	252 368,33
44	440022960	EHPAD LA LANDE ST MARTIN	HAUTE GOULAIN	969 921,15
44	440024651	EHPAD LE PERE LAURENT	HERBIGNAC	1 273 025,04
44	440003101	EHPAD LA PERRIERE	HERIC	875 592,88
44	440033413	EHPAD DU DON	ISSE	488 773,93
44	440003606	EHPAD DU BOCAGE	JOUE SUR ERDRE	515 417,96
44	440044337	EHPAD LA FORET	LA BAULE	829 630,25
44	440041200	EHPAD KORIAN LES CORALLINES	LA BAULE	855 494,07
44	440029866	EHPAD QUIETUS	LA BAULE	563 304,19
44	440002681	EHPAD DU SOLEIL	LA BERNERIE EN RETZ	773 739,15
44	440003093	EHPAD LE CLOS DU MOULIN	LA CHAPELLE BASSE MER	902 280,60
44	440003622	EHPAD LE PLOREAU	LA CHAPELLE SUR ERDRE	1 033 456,50
44	440024610	EHPAD SAINT MARTIN	LA CHEVROLIERE	852 715,07
44	440003077	EHPAD KER MARIA	LA LIMOUZINIERE	1 230 096,13
44	440003069	EHPAD BON REPOS	LA MONTAGNE	417 234,18

44	440026318	EHPAD DE LA COTE DE JADE	LA PLAINE SUR MER	729 938,67
44	440003051	EHPAD FLEURS DES CHAMPS	LA PLANCHE	732 860,17
44	440003044	EHPAD MONTCLAIR	LE CELLIER	801 482,42
44	440003028	EHPAD LES MONCELLIERES	LE FRESNE SUR LOIRE	1 046 894,66
44	440003002	EHPAD SIMON RINGEARD	LE PELLERIN	802 192,61
44	440025948	EHPAD JARDINS DE L ATLANTIQUE	LE POULIGUEN	995 435,19
44	440033231	EHPAD ANDREE ROCHEFORT	LE POULIGUEN	564 709,44
44	440024602	EHPAD ST JOSEPH	LEGE	1 373 116,00
44	440002996	EHPAD ST JOSEPH	LES TOUCHES	885 567,44
44	440002988	EHPAD ST PIERRE	LIGNE	715 614,18
44	440021210	EHPAD CH LOIRE VENDEE OCEAN	MACHECOUL	1 490 037,97
44	440007466	EHPAD LE VERGER	MAUVES SUR LOIRE	571 108,99
44	440028868	EHPAD SAINT CHARLES	MISSILLAC	1 702 133,25
44	440003416	EHPAD NOTRE DAME DU DON	MOISDON LA RIVIERE	489 061,80
44	440024594	EHPAD CPOM L'AUTOMNE	MONTOIR DE BRETAGNE	3 463 897,22
44	440047595	EHPAD CHU	NANTES	5 614 466,49
44	440044717	EHPAD L'ENCHANTERIE	NANTES	769 054,75
44	440045607	EHPAD STE FAMILLE DE GRILLAUD	NANTES	922 800,92
44	440049062	EHPAD LES JARDINS DE LA CHÉNAIE	NANTES	875 829,00
44	440042612	EHPAD BOIS ROBILLARD	NANTES	706 106,80
44	440009462	EHPAD DU BON PASTEUR	NANTES	496 013,52
44	440041861	EHPAD LA CERISAIE	NANTES	770 979,12
44	440027118	EHPAD LA CHEZALIERE	NANTES	1 231 195,29
44	440003432	EHPAD LA GRANDE PROVIDENCE	NANTES	875 585,00
44	440002954	EHPAD LA GUILBOURDERIE	NANTES	674 651,67
44	440046134	EHPAD DU CCAS	NANTES	4 512 728,36
44	440009512	EHPAD L'ESPERANCE	NANTES	1 023 400,80
44	440027092	EHPAD LE BOIS HERCE	NANTES	776 880,99
44	440009439	EHPAD RANZAY	NANTES	1 024 560,06
44	440034338	EHPAD LE PARC DE DIANE	NANTES	1 513 934,10
44	440047470	EHPAD LE PARC DE L'AMANDE	NANTES	799 039,29
44	440024735	EHPAD MR PROTESTANTE	NANTES	881 184,18
44	440009488	EHPAD MA MAISON	NANTES	543 169,61
44	440044592	EHPAD NOTRE DAME DU CHENE	NANTES	1 056 693,88
44	440040616	EHPAD OCEANE EMERA	NANTES	805 669,82
44	440002947	EHPAD ST JOSEPH	NANTES	2 430 701,83
44	440047694	EHPAD ILE DE NANTES	NANTES	875 151,10
44	440009447	EHPAD 13 ESMS MUTUALITE RETRAITE	NANTES	8 000 790,77
44	440003218	EHPAD LE BOIS FLEURI	NORT SUR ERDRE	1 129 712,83
44	440021327	EHPAD HOPITAL	NOZAY	1 485 759,24
44	440047611	EHPAD LES CHEVEUX BLANCS	ORVAULT	1 071 366,48
44	440003564	EHPAD DU HAVRE	OUDON	553 021,65
44	440024701	EHPAD LOUIS CUBAYNES	PIRIAC SUR MER	1 044 559,02
44	440021293	EHPAD LA ROCHEFOUCAULD	PLESSE	1 058 574,54
44	440026839	EHPAD LA ROSELIERE	PONT ST MARTIN	728 685,17
44	440002921	EHPAD LA CHATAIGNERAIE	PONTCHATEAU	979 119,70
44	440001196	EHPAD LE PRIEURE	PONTCHATEAU	711 911,01
44	440046936	EHPAD LES ORMES	PORNIC	863 749,14
44	440032407	EHPAD HOPITAL DU PAYS DE RETZ	PORNIC	5 473 565,34
44	440041739	EHPAD CREISKER	PORNICHET	1 328 587,75
44	440026847	EHPAD ALEXANDRE PLANCHER	REZE	1 016 256,24
44	440002897	EHPAD LA HOUSSAIS	REZE	775 414,86
44	440002905	EHPAD LES JARDINS DU VERT PRAUD	REZE	985 577,40
44	440002913	EHPAD MAUPERTHUIS	REZE	869 263,84
44	440002889	EHPAD SAINT PAUL	REZE	905 293,50
44	440047462	EHPAD LES BORDS DE SEVRE	REZE	956 190,14
44	440047546	EHPAD LE CLOS DE L'ILE MACE	REZE	950 496,48
44	440002871	EHPAD LES TROIS MOULINS	RIAILLE	986 651,68
44	440003440	EHPAD LA PROVIDENCE	ROUANS	979 786,09
44	440028934	EHPAD VAL DE BRUTZ	ROUGE	1 043 357,99
44	440047447	EHPAD AOLYS	ST ANDRE DES EAUX	889 724,21
44	440023810	EHPAD MER ET PINS	ST BREVIN LES PINS	4 634 943,73
44	440003598	EHPAD L'IMMACULEE	ST CYR EN RETZ	678 504,60
44	440003572	EHPAD LE SILLON	ST ETIENNE DE MONTLUC	644 933,63
44	440025443	EHPAD LA SAINTE FAMILLE	ST GILDAS DES BOIS	849 005,45
44	440044543	EHPAD MICHELLE GUILLAUME	ST GILDAS DES BOIS	823 050,30

44	440002855	EHPAD LA BOURGONNIERE	ST HERBLAIN	782 723,67
44	440002863	EHPAD ST ANDRE	ST HILAIRE DE CHALEONS	659 222,55
44	440009371	EHPAD ELSA TRIOLET	ST JOACHIM	599 419,66
44	440002848	EHPAD THEOPHILE BRETONNIERE	ST JULIEN DE CONCELLES	1 018 143,99
44	440002830	EHPAD ST JULIEN	ST JULIEN DE VOUVANTES	698 622,15
44	440002822	EHPAD DE LA BRIERE	ST LYPHARD	1 210 749,55
44	440002814	EHPAD SAINTE ANNE	ST MARS DE COUTAIS	638 622,11
44	440002806	EHPAD LA GARENNE	ST MARS LA JAILLE	1 206 250,98
44	440047637	EHPAD CH	ST NAZAIRE	2 982 862,28
44	440021145	EHPAD HEOL	ST NAZAIRE	1 142 894,90
44	440021160	EHPAD GALATHEA	ST NAZAIRE	1 011 270,98
44	440009421	EHPAD LE VAL DE L'EVE	ST NAZAIRE	855 403,69
44	440052694	EHPAD LOUISE MICHEL	ST NAZAIRE	325 585,10
44	440002798	EHPAD L'ILE VERTE	ST PHILBERT DE GRAND LIEU	722 373,83
44	440042851	EHPAD LE CLOS ST SEBASTIEN	ST SEBASTIEN SUR LOIRE	962 831,13
44	440002772	EHPAD DES FONTENELLES	ST VINCENT DES LANDES	800 397,06
44	440002699	EHPAD SAINT GILDAS	PORNIC	403 655,42
44	440002756	EHPAD VICTOR ECOMARD	STE PAZANNE	794 436,59
44	440003457	EHPAD LES AJONCS	STE REINE DE BRETAGNE	550 618,20
44	440048817	EHPAD L'AIR DU TEMPS	SAUTRON	753 216,90
44	440021111	EHPAD HOPITAL LOIRE ET SILLON	SAVENAY	1 843 821,67
44	440003648	EHPAD LA HAUTIERE	SUCE SUR ERDRE	475 460,15
44	440002731	EHPAD LA SAINTE FAMILLE	TEILLE	833 871,81
44	440049302	EHPAD LEONTINE VIE	THOUARE SUR LOIRE	748 917,58
44	440044485	EHPAD SAINT GABRIEL	THOUARE SUR LOIRE	751 134,10
44	440002749	EHPAD BON ACCUEIL	TOUVOIS	768 940,15
44	440002723	EHPAD LA SUZAIE	TRANS SUR ERDRE	795 084,62
44	440040467	EHPAD LES BRUYERES	TREILLIERES	714 476,80
44	440033215	EHPAD CAMILLE CLAUDEL	TRIGNAC	1 037 129,11
44	440002640	EHPAD LE DAUPHIN	VARADES	453 548,59
44	440021228	EHPAD HOPITAL SEVRE ET LOIRE	VERTOU	4 743 895,19
44	440024636	EHPAD CHAMPFLEURI	VIEILLEVIGNE	1 387 647,38
44	440024644	EHPAD LA ROCHE MAILLARD	VIGNEUX DE BRETAGNE	922 278,52
49	490008786	EHPAD LE BOIS CLAIRAY	ALLONNES	918 553,15
49	490003647	EHPAD IASO	ANDARD	772 807,62
49	490003811	EHPAD L'OREE DU PARC	ANGERS	1 163 145,47
49	490536562	EHPAD LES CAPUCINS	ANGERS	1 669 819,86
49	490002268	EHPAD HOPITAL SAINT NICOLAS	ANGERS	5 630 158,71
49	490003225	EHPAD BEL ACCUEIL	ANGERS	1 077 333,78
49	490541117	EHPAD CESAR GEOFFRAY	ANGERS	961 297,15
49	490536471	EHPAD CITE JEANSON	ANGERS	527 074,79
49	490007473	EHPAD EUPHRASIE PELLETIER	ANGERS	480 679,76
49	490003837	EHPAD GASTON BIRGE	ANGERS	815 399,59
49	490542792	EHPAD LA RETRAITE	ANGERS	829 385,25
49	490538626	EHPAD LE LOGIS DES JARDINS	ANGERS	742 658,04
49	490003662	EHPAD LES AUGUSTINES	ANGERS	948 749,85
49	490003829	EHPAD LES NOISETIERS	ANGERS	694 047,63
49	490019676	EHPAD MARCEL LEBRETON	ANGERS	426 398,94
49	490003688	EHPAD MA MAISON	ANGERS	570 551,39
49	490535648	EHPAD PICASSO	ANGERS	755 138,02
49	490007481	EHPAD SAINT CHARLES	ANGERS	878 385,86
49	490007515	EHPAD SAINT FRANCOIS	ANGERS	695 584,68
49	490003654	EHPAD SAINT MARTIN	ANGERS	729 444,16
49	490538840	EHPAD SAINT SAUVEUR	ANGERS	587 901,48
49	490007556	EHPAD SAINTE MARIE	ANGERS	1 352 757,06
49	490539236	EHPAD LE PARC DE LA PLESSE	AVRILLE	1 389 176,50
49	490538832	EHPAD SAINTE ANNE DE BAGNEUX	BAGNEUX	530 809,01
49	490000874	EHPAD ANNE DE GIROUARDIERE	BAUGE	884 150,05
49	490004215	EHPAD ANNE DE MELUN	BAUGE	931 692,34
49	490536059	EHPAD HIC DU BAUGEOIS VALLEE	BAUGE	6 213 155,46
49	490536208	EHPAD SAINT MARTIN	BEAUPREAU	2 665 259,10
49	490538576	EHPAD LAC DE MAINE	BOUCHEMAINE	979 516,21
49	490003720	EHPAD SAINT CHARLES	BOUCHEMAINE	646 477,81
49	490003696	EHPAD LES BLOUINES	BRION	303 962,43
49	490536075	EHPAD CH AIME JALLOT	CANDE	1 362 096,20
49	490536083	EHPAD HOPITAL	CHALONNES SUR LOIRE	2 602 594,36

49	490003027	EHPAD LES ACACIAS	CHAMPIGNE	1 082 064,07
49	490002110	EHPAD LES HAUTS DU CHATEAU	CHAMPTOCE SUR LOIRE	787 998,14
49	490002441	EHPAD SAINT LOUIS	CHAMPTOCEAUX	418 895,79
49	490000866	EHPAD LES FONTAINES	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	974 284,32
49	490536216	EHPAD HOPITAL SAINT JOSEPH	CHAUDRON EN MAUGE	645 528,37
49	490536133	EHPAD HIC LYS HYROME	CHEMILLE	3 771 291,13
49	490531001	EHPAD SAINT JOSEPH	CHENILLE CHANGE	626 942,73
49	490008844	EHPAD CHANTERIVIERE	CHOLET	675 160,83
49	490536547	EHPAD LA CORMETIERE	CHOLET	795 081,76
49	490002730	EHPAD NAZARETH	CHOLET	1 012 445,35
49	490003928	EHPAD THARREAU	CHOLET	813 649,98
49	490536018	EHPAD LES CORDELIERS	CHOLET	913 325,40
49	490002128	EHPAD VALLEE GELUSSEAU	CORON	1 125 307,90
49	490536141	EHPAD HOPITAL	DOUE LA FONTAINE	3 464 651,61
49	490002136	EHPAD LES CHENES	DRAIN	648 187,07
49	490002144	EHPAD L'ARGANCE	DURTAL	641 793,66
49	490002151	EHPAD BELLES RIVES	ECOUFLANT	467 378,54
49	490002169	EHPAD SAINT MARTIN	FENEU	635 225,33
49	490542644	EHPAD ALIENOR D'AQUITAINE	FONTEVRAUD L ABBAYE	643 517,60
49	490002755	EHPAD SAINT VETERIN	GENNES	723 443,73
49	490002748	EHPAD LA ROSERAIE	GESTE	673 003,54
49	490002185	EHPAD RESIDENCE DE L'EVRE	JALLAIS	1 581 505,02
49	490003761	EHPAD SAINT JOSEPH	JARZE	866 421,94
49	490019668	EHPAD LA PERRIERE	JUIGNE SUR LOIRE	574 688,64
49	490541497	EHPAD FRANCOISE D'ANDIGNE	LA POMMERAYE	1 498 394,59
49	490002862	EHPAD VIVRE ENSEMBLE	LA SALLE DE VIHIER	2 139 237,24
49	490019643	EHPAD LA MAISON D'ACCUEIL	LA SEGUINIERE	910 928,00
49	490002920	EHPAD LA BLANCHINE	LA TESSOUALLE	984 828,28
49	490002763	EHPAD MONTFORT	LANDEMONT	544 766,64
49	490002532	EHPAD LE COTEAU	LE FUILET	705 735,42
49	490530896	EHPAD LE CLAIR LOGIS	LE LONGERON	570 782,67
49	490000056	EHPAD BEL AIR	LE MARILLAIS	1 257 690,06
49	490002821	EHPAD ND DE BON SECOURS	LE PIN EN MAUGES	964 274,47
49	490002292	EHPAD LES CORDELIERS	LES PONTS DE CE	1 778 942,91
49	490002201	EHPAD DU BELLAY	LIRE	535 204,10
49	490536158	EHPAD HOPITAL LUCIEN BOISSIN	LONGUE JUMELLES	2 058 698,51
49	490536166	EHPAD CH LAYON AUBANCE	MARTIGNE BRIAND	2 378 743,28
49	490000858	EHPAD JARDIN DES MAGNOLIAS	MAULEVRIER	890 177,25
49	490002789	EHPAD BEAUSOLEIL	MIRE	703 442,24
49	490003795	EHPAD LE PRIEURE	MONTILLIERS	509 919,85
49	490002243	EHPAD LE HAVRE LIGERIEN	MONTJEAN SUR LOIRE	661 946,16
49	490002250	EHPAD MONTREUIL BELLAY	MONTREUIL BELLAY	776 036,07
49	490002276	EHPAD LES BORD DE SARTHE	MORANNES	1 013 563,83
49	490002797	EHPAD LA BUISSAIE	MURS ERIGNE	1 247 798,56
49	490002805	EHPAD CLAIRE FONTAINE	NOYANT	624 688,42
49	490002813	EHPAD SAINTE CLAIRE	NOYANT LA GRAVOYERE	979 620,32
49	490536174	EHPAD HOPITAL T. DE LANGERAYE	POUANCE	2 670 401,94
49	490531787	EHPAD ST ANDRE	ST ANDRE DE LA MARCHE	620 232,86
49	490002847	EHPAD BON AIR	ST BARTHELEMY D ANJOU	1 115 975,30
49	490002326	EHPAD BONCHAMPS	ST FLORENT LE VIEIL	524 981,13
49	490002854	EHPAD DE SEVRET	ST GEORGES DES GARDES	782 424,01
49	490536182	EHPAD RESIDENCES LES LIGERIENNES	ST GEORGES SUR LOIRE	2 954 627,69
49	490002342	EHPAD LES SOURCES	ST GERMAIN SUR MOINE	935 451,59
49	490002888	EHPAD L'ABBAYE	SAUMUR	634 877,92
49	490007432	EHPAD SOEURS JEANNE DELANOUE	SAUMUR	505 766,88
49	490002904	EHPAD LA SAGESSE	ST LAMBERT DES LEVEES	575 648,17
49	490002896	EHPAD DU LATTAY	ST LAMBERT DU LATTAY	690 194,48
49	490540390	EHPAD VIVES ALOUETTES	ST LAURENT DES AUTELS	403 085,77
49	490002938	EHPAD	ST MACAIRE EN MAUGES	806 220,47
49	490002367	EHPAD LE BOURG JOLY	ST MATHURIN SUR LOIRE	1 068 338,68
49	490002433	EHPAD LES TROENES	ST PIERRE MONTLIMART	720 895,32
49	490536190	EHPAD VAL D'OUDON	STE GEMMES D ANDIGNE	3 742 275,14
49	490019635	EHPAD LES TROIS MOULINS	STE GEMMES SUR LOIRE	337 533,53
49	490003779	EHPAD STE ANNE DE NANTILLY	SAUMUR	356 663,13
49	490536026	EHPAD CH	SAUMUR	3 452 425,96
49	490000841	EHPAD HELIANTHEME	SEICHES SUR LE LOIR	806 509,99

49	490541208	EHPAD L'EPINETTE	SOMLOIRE	359 540,49
49	490002946	EHPAD SAINTE ANNE	TIERCE	749 786,57
49	490007440	EHPAD MARIE BERNARD	TORFOU	521 461,84
49	490002052	EHPAD SAINTE MARIE	TORFOU	814 912,42
49	490002458	EHPAD LES PLAINES	TRELAZE	885 525,33
49	490004249	EHPAD LE VAL D'EVRE	TREMENTINES	637 988,52
49	490530987	EHPAD LES FONTAINES	VALANJOU	946 607,36
49	490002417	EHPAD LES RESIDENCES BOCAGE D'ANJOU	VERN D ANJOU	2 210 021,17
49	490540481	EHPAD DES DEUX CLOCHERS	VERNANTES	691 862,98
49	490002953	EHPAD ST JOSEPH	VILLEDIEU LA BLOUERE	863 784,56
49	490002961	EHPAD LES COULEURS DU TEMPS	VILLEVEQUE	903 498,93
53	530002260	EHPAD MARIN BOUILLE	ALEXAIN	730 937,13
53	530002278	EHPAD LA VARENNE	AMBRIERES LES VALLEES	1 264 145,14
53	530002294	EHPAD LE ROCHARD	BAIS	1 422 111,54
53	530002302	EHPAD LA CLOSERAIIE	BALLOTS	562 182,28
53	530007368	EHPAD LA VILLA DU CHENE D'OR	BONCHAMP LES LAVAL	778 810,29
53	530002328	EHPAD LE VOLLIER	BOUERE	753 855,96
53	530002310	EHPAD LA CHARMILLE	CHANTRIGNE	399 401,80
53	530002013	EHPAD CHIC HAUT ANJOU	CHATEAU GONTIER	3 358 964,98
53	530029313	EHPAD BON ACCUEIL	CHEMAZE	381 259,89
53	530002336	EHPAD AMBROISE PARE	COSSE LE VIVIEN	766 412,84
53	530032762	EHPAD HL SOM	CRAON	3 209 133,39
53	530032754	EHPAD HOPITAL LOCAL	ERNEE	3 260 884,26
53	530031368	EHPAD HOPITAL LOCAL	EVRON	2 935 373,34
53	530006758	EHPAD PERRINE THULARD	EVRON	530 318,10
53	530002344	EHPAD LE BEL ACCUEIL	FOUGEROLLES DU PLESSIS	787 894,74
53	530002351	EHPAD SAINT LAURENT	GORRON	1 505 063,92
53	530002518	EHPAD MARIE FANNEAU DE LA HORIE	JAVRON LES CHAPELLES	900 231,36
53	530002369	EHPAD LE VILLAGE FLEURI	JUVIGNE	425 142,63
53	530002286	EHPAD LES ORMEAUX	LA BACONNIERE	621 595,67
53	530002377	EHPAD LA PERELLE	LANDIVY	467 562,07
53	530002385	EHPAD LES TILLEULS	LASSAY LES CHATEAUX	1 069 545,78
53	530029180	EHPAD SAINT FRAIMBAULT	LASSAY LES CHATEAUX	1 202 335,28
53	530029305	EHPAD CCAS	LAVAL	1 960 489,64
53	530029164	EHPAD ND DE LA MISERICORDE	LAVAL	734 950,08
53	530006709	EHPAD MULTI ACCUEIL CIGMA	LAVAL	693 741,47
53	530028968	EHPAD JEANNE JUGAN CH	LAVAL	5 664 973,96
53	530002229	EHPAD PIERRE GUICHENEY	LE BOURGNEUF LA FORET	739 735,60
53	530002443	EHPAD L'AVERSALE	LE PAS	434 945,31
53	530033133	EHPAD LE CASTELLI	L HUISSERIE	940 312,71
53	530002393	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE	MARTIGNE SUR MAYENNE	1 011 452,25
53	530005883	EHPAD LA PROVIDENCE	MAYENNE	1 302 077,99
53	530031376	EHPAD CHNM	MAYENNE	2 336 627,35
53	530002401	EHPAD VICTOIRE BRIELLE	MERAL	855 259,33
53	530000397	EHPAD LA PROVIDENCE	MESLAY DU MAINE	1 138 566,65
53	530029321	EHPAD EUGENE MARIE	MONTAUDIN	447 129,25
53	530002419	EHPAD LES GLYCINES	MONTENAY	418 311,64
53	530002427	EHPAD LA DOUCEUR DE VIVRE	MONTSURS	1 350 501,37
53	530002435	EHPAD LA COLMONT	OISSEAU	481 761,81
53	530029172	EHPAD DE RILLE	PONTMAIN	923 072,41
53	530029297	EHPAD LA RESIDENCE	PORT BRILLET	659 528,21
53	530002211	EHPAD DES AVALOIRS	PRE EN PAIL	615 522,03
53	530033075	EHPAD SAINT GABRIEL	ST AIGNAN SUR ROE	640 247,39
53	530029347	EHPAD EUROLAT	ST BERTHEVIN	1 035 431,88
53	530002468	EHPAD GEHERE LAMOTTE	ST DENIS D ANJOU	894 607,24
53	530002476	EHPAD BELLEVUE	ST DENIS DE GASTINES	762 232,13
53	530002609	EHPAD ST GEORGES DE L'ISLE	ST FRAIMBAULT DE PRIERES	436 184,66
53	530002500	EHPAD CASTERAN	ST PIERRE DES NIDS	387 220,52
53	530002450	EHPAD LETORT LA CHEVRONNAIS	ST SATURNIN DU LIMET	769 046,00
53	530002484	EHPAD DU PETIT ROCHER	STE SUZANNE	308 146,23
53	530002534	EHPAD L'ORIOLET	VAIGES	1 085 917,44
53	530031350	EHPAD HL LES COULEURS DE LA VIE	VILLAINES LA JUHEL	1 574 706,07
72	720002047	EHPAD BEL AIR	BALLON	814 456,61
72	720015759	EHPAD HOPITAL LOCAL	BEAUMONT SUR SARTHE	1 249 096,87
72	720000546	EHPAD LOUIS PASTEUR	BESSE SUR BRAYE	797 312,38
72	720012293	EHPAD HOPITAL LOCAL	BONNETABLE	1 913 751,67

72	720002070	EHPAD CEGVS	BRULON	2 380 695,74
72	720013390	EHPAD DU PARC	CHAHAINES	312 639,90
72	720013572	EHPAD LES LYS	CHAMPFLEUR	691 776,54
72	720013663	EHPAD ARTEMIS	CHANGE	904 419,49
72	720012178	EHPAD CENTRE HOSPITALIER	CHATEAU DU LOIR	2 724 705,26
72	720014075	EHPAD LES 3 VALLEES	COULAINES	1 278 720,67
72	720011899	EHPAD LA CHANTERIE	COULANS SUR GEE	539 617,91
72	720004175	EHPAD LA PROVIDENCE	ECOMMOY	1 049 647,08
72	720002088	EHPAD LES FRESNES	FRESNAY SUR SARTHE	1 482 133,45
72	720000017	EHPAD LE TUSSON	LA CHAPELLE GAUGUIN	894 986,18
72	720000496	EHPAD CATHERINE DE COURTOUX	LA CHARTRE SUR LE LOIR	1 297 846,95
72	720013648	EHPAD LE FOULON	LA FERTE BERNARD	1 133 323,36
72	720012186	EHPAD CH. PAUL CHAPRON	LA FERTE BERNARD	2 744 827,02
72	720005982	EHPAD LA PROVIDENCE	LA FLECHE	1 304 942,24
72	720013416	EHPAD LES FOYERS DE LA FUIE	LAIGNE EN BELIN	791 863,05
72	720014067	EHPAD EUGENE AUJALEU	LE GRAND LUCE	1 523 659,86
72	720002096	EHPAD MARIE-LOUISE BODIN	LE GRAND LUCE	669 014,89
72	720013580	EHPAD HOPITAL LOCAL	LE LUDE	751 193,74
72	720018415	EHPAD DU CH	LE MANS	7 423 317,10
72	720016542	EHPAD AUTOMNE BOLLEE CHANZY	LE MANS	777 664,58
72	720017565	EHPAD BERENGERE EMERA	LE MANS	995 071,15
72	720006790	EHPAD LA REPOSANCE	LE MANS	1 934 072,04
72	720014679	EHPAD LES MARAICHERS	LE MANS	1 163 643,32
72	720017573	EHPAD LES SABLONS	LE MANS	971 633,78
72	720014471	EHPAD LE MONTHEARD	LE MANS	1 687 794,98
72	720016419	EHPAD PONTLIEUE	LE MANS	1 259 167,74
72	720017862	EHPAD SAINT ALDRIC	LE MANS	236 058,79
72	720017581	EHPAD LA SOUVENANCE	LE MANS	1 563 584,10
72	720009844	EHPAD PUBLIC CCAS VILLE DU MANS	LE MANS	2 367 764,98
72	720008093	EHPAD BEAULIEU	LE MANS	1 321 427,71
72	720008580	EHPAD DE BONNIERE	LE MANS	691 385,16
72	720002104	EHPAD DE LOUE	LOUE	736 549,62
72	720006550	EHPAD CHIC ALENCON-MAMERS	MAMERS	1 818 883,32
72	720000116	EHPAD LES GLYCINES	MANSIGNE	1 446 997,26
72	720002120	EHPAD LES CHANTERELLES	MAROLLES LES BRAULTS	1 341 630,90
72	720002138	EHPAD LES CHEVRIERS	MAYET	1 560 254,57
72	720002161	EHPAD RESIDENCE AMICIE	MONTFORT LE GESNOIS	1 019 327,41
72	720002146	EHPAD MONTMIRAIL	MONTMIRAIL	630 937,84
72	720013309	EHPAD L'OREE DES PINS	MULSANNE	797 868,05
72	720011915	EHPAD LES HESPERIDES	NEUFCHATEL EN SAOSNOIS	395 206,64
72	720002153	EHPAD DELANTE	NOGENT LE BERNARD	841 746,67
72	720008101	EHPAD LE SEQUOIA	PARCE SUR SARTHE	729 397,27
72	720002260	EHPAD CRAPEZ	PARIGNE L EVEQUE	829 417,71
72	720011980	EHPAD LES TEREBINTHES	PARIGNE L EVEQUE	316 049,00
72	720013598	EHPAD LE PRIEURE	PONTVALLAIN	1 588 635,19
72	720005958	EHPAD CENTRE BASILE MOREAU	PRECIGNE	1 511 927,62
72	720014109	EHPAD LE CHAMP DE L'ORMEAU	ROUILLON	899 686,02
72	720018373	EHPAD LA ROSE DES VENTS	RUAUDIN	929 646,63
72	720002187	EHPAD FONTENAY	RUILLE SUR LOIR	669 458,36
72	720016682	EHPAD DUJARIE	RUILLE SUR LOIR	563 762,19
72	720011766	EHPAD CHIC PSSL	SABLE SUR SARTHE	6 742 334,72
72	720006006	EHPAD CENTRE HOSPITALIER	ST CALAIS	2 221 842,60
72	720011782	EHPAD HOSPICE CH	ST CALAIS	594 663,43
72	720014489	EHPAD LES ROCHES	ST DENIS D ORQUES	479 466,43
72	720002195	EHPAD LA HOUSSAYE	ST JEAN DU BOIS	756 408,70
72	720002252	EHPAD BERTRAND DE PUISARD	STE JAMME SUR SARTHE	542 917,04
72	720011758	EHPAD HL LES TILLEULS	SILLE LE GUILLAUME	2 318 295,49
72	720004142	EHPAD ST RAPHAEL	SOLESMES	309 374,71
72	720002211	EHPAD LE PARADIS	TENNIE	757 449,34
72	720007228	EHPAD FONDATION ALBERT TROTTE	THORIGNE SUR DUE	1 110 698,63
72	720013119	EHPAD L'ABBAYE	TUFFE	791 207,02
72	720007087	EHPAD LA PETITE BRUYERE	VIBRAYE	726 927,51
72	720008135	EHPAD ST VINCENT DE PAUL	YVRE L EVEQUE	851 473,00
85	850003906	EHPAD CHARLES MARGUERITE	AIZENAY	1 030 221,28
85	850003559	EHPAD LOUIS CROSNIER	ANGLES	692 623,38
85	850023656	EHPAD LE BOCAGE	ANTIGNY	716 731,92

85	850024712	EHPAD LE HOME DU VERGER	APREMONT	437 075,82
85	850011958	EHPAD SIMONNE MOREAU	AUBIGNY	476 367,01
85	850003567	EHPAD PIERRE GENAIS	AVRILLE	424 443,60
85	850012493	EHPAD LA ROCTERIE	BARBATRE	319 832,17
85	850023086	EHPAD LA SOURCE	BEAULIEU SOUS LA ROCHE	418 319,71
85	850025172	EHPAD LES HIRONDELLES	BEAUREPAIRE	458 683,24
85	850002155	EHPAD LES MATHURINS	BEAUVOIR SUR MER	1 523 577,02
85	850022500	EHPAD L'OREE DU BOCAGE	BELLEVILLE SUR VIE	565 493,75
85	850003096	EHPAD LES HAUTS DE PLAISANCE	BENET	734 240,94
85	850002163	EHPAD LA REYNIERIE	BOUIN	1 386 942,93
85	850016569	EHPAD L'AGARET	BREM SUR MER	681 965,99
85	850022781	EHPAD DE L'AUBRAIE	BRETIGNOLLES SUR MER	600 797,35
85	850003104	EHPAD LES PICTONS	CHAILLE LES MARAIS	715 162,67
85	850011057	EHPAD LES JARDINS MEDICIS	CHALLANS	1 054 551,01
85	850020124	EHPAD CH LOIRE VENDEE OCEAN	CHALLANS	1 884 044,95
85	850003112	EHPAD BEAUSEJOUR	LE CHAMP ST PERE	519 902,41
85	850003773	EHPAD STE BERNADETTE	CHAMPAGNE LES MARAIS	565 025,21
85	850003120	EHPAD DU PAYS DE CHANTONNAY	CHANTONNAY	1 938 249,52
85	850002189	EHPAD LES ROCHES	CHATEAU GUIBERT	888 069,21
85	850024746	EHPAD DU PAYS DE SAINT FULGENT	CHAUCHE	749 627,66
85	850007899	EHPAD DU SACRE CŒUR	CHAVAGNES EN PAILLERS	836 277,28
85	850016585	EHPAD LA CLERGERIE	COEX	827 845,86
85	850003146	EHPAD LES MIMOSAS	COMMEQUIERS	722 237,73
85	850021973	EHPAD LA CHIMOTAIE	CUGAND	1 127 392,82
85	850003781	EHPAD ST GABRIEL	CUGAND	904 285,05
85	850003799	EHPAD SAINT LUC	DOIX	617 248,66
85	850009390	EHPAD LA BIENVENUE	DOMPIERRE SUR YON	251 766,60
85	850009317	EHPAD LES GLYCINES	FALLERON	194 381,00
85	850022807	EHPAD LES FILS D ARGENT	FONTENAY LE COMTE	552 907,80
85	850024456	EHPAD UNION CHRETIENNE	FONTENAY LE COMTE	685 359,13
85	850020389	EHPAD CH	FONTENAY LE COMTE	3 602 075,54
85	850009432	EHPAD RESIDENCE LES IRIS - GROUPE COLISEE	GIVRAND	774 893,60
85	850003930	EHPAD SAINTE ANNE	JARD SUR MER	602 973,24
85	850006644	EHPAD LA PIBOLE	LA BARRE DE MONTS	189 719,52
85	850002429	EHPAD ETOILE DU SOIR	LA BRUFFIERE	823 194,23
85	850019829	EHPAD LES MARRONNIERS	LA CAILLERE ST HILAIRE	612 431,23
85	850017302	EHPAD LES MAISONS DE L'HARMONIE	LA CHAIZE GIRAUD	414 177,08
85	850002171	EHPAD PAYRAUDEAU	LA CHAIZE LE VICOMTE	915 801,30
85	850003138	EHPAD BON ACCUEIL	LA CHATAIGNERAIE	620 546,43
85	850013343	EHPAD DES COLLINES VENDEENNES	LA CHATAIGNERAIE	739 618,88
85	850003583	EHPAD DURAND ROBIN	LA FERRIERE	690 535,00
85	850003914	EHPAD NOTRE DAME DE LORETTE	LA FLOCELLIERE	787 226,74
85	850000423	EHPAD L'EQUAIZIERE	LA GARNACHE	733 639,86
85	850003211	EHPAD BETHANIE	LA MOTHE ACHARD	1 007 904,00
85	850017658	EHPAD CHS GEORGES MAZURELLE	LA ROCHE SUR YON	578 192,54
85	850003278	EHPAD YON CCAS	LA ROCHE SUR YON	3 217 674,20
85	850011909	EHPAD RICHELIEU	LA ROCHE SUR YON	710 978,78
85	850021353	EHPAD CHD	LA ROCHE SUR YON	5 969 997,17
85	850022419	EHPAD LES TULIPES	LA TRANCHE SUR MER	553 592,59
85	850003963	EHPAD ST JOSEPH	LA VERRIE	1 507 641,45
85	850003088	EHPAD PAUL BOUHIER	L'AIGUILLON SUR MER	863 363,15
85	850009044	EHPAD LES BOUTONS D'OR	L'AIGUILLON SUR VIE	301 601,24
85	850023961	EHPAD LA CHARMILLE	LE BOUPERE	617 579,68
85	850017294	EHPAD LE LOGIS DES OLNES	LE CHÂTEAU D OLNNE	863 501,31
85	850016601	EHPAD LES VALLEES	LE CHATEAU D OLNNE	618 209,91
85	850006651	EHPAD LA CAPLINE	LE PERRIER	575 498,16
85	850003252	EHPAD YVES COUGNAUD	LE POIRE SUR VIE	855 950,95
85	850007709	EHPAD CONGREGATION DES SŒURS	LES BROUZILS	578 411,15
85	850003575	EHPAD ST VINCENT DE PAUL	LES ESSARTS	1 372 420,82
85	850003153	EHPAD LA FONTAINE DU JEU	LES HERBIERS	2 438 390,69
85	850024233	EHPAD DU CLERGE	LES HERBIERS	503 681,42
85	850003187	EHPAD LES BRUYERES	LES LANDES GENUSSON	764 492,36
85	850003195	EHPAD SAINTE ANNE	LES LUCS SUR BOULOGNE	926 435,12
85	850004912	EHPAD KORIAN LE BOURGENAY	LES SABLES D OLNNE	774 757,36
85	850020454	EHPAD CH COTE DE LUMIERE	LES SABLES D OLNNE	3 049 390,67
85	850003161	EHPAD RESIDENCE BELLEVUE	L'HERMENAUT	873 474,77

85	850005034	EHPAD CALYPSO	L'ILE D YEU	388 929,36
85	850003179	EHPAD LES CHENES VERTS	L'ILE D YEU	689 147,22
85	850017690	EHPAD HOPITAL DUMONTE (LVO)	L ILE D YEU	293 095,92
85	850022385	EHPAD LA BERTHOMIERE	LONGEVILLE SUR MER	558 859,90
85	850003815	EHPAD LE CEDRE	MAILLE	172 322,38
85	850003484	EHPAD JULIE BOEUF	MAILLEZAIS	396 634,41
85	850003203	EHPAD LES ARDILLERS	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	729 916,82
85	850003948	EHPAD DU CLERGE	MARTINET	225 850,00
85	850002015	EHPAD TERRE DE MONTAIGU	MONTAIGU	1 096 804,47
85	850007758	EHPAD MAISON DES SOEURS AINEES	MORMAISON	578 748,37
85	850020298	EHPAD SAINT ALEXANDRE	MORTAGNE SUR SEVRE	1 733 946,71
85	850011842	EHPAD LA CLE DE SOL	MOUILLERON EN PAREDS	599 457,22
85	850022864	EHPAD LES BORDS D'AMBOISE	MOUILLERON LE CAPTIF	428 987,22
85	850003229	EHPAD L'ERMITAGE	MOUTIERS LES MAUXFAITS	711 393,44
85	850003831	EHPAD RESIDENCE FLEURIE	NALLIERS	647 855,29
85	850003237	EHPAD HENRI PANETIER	NIEUL LE DOLENT	575 168,86
85	850023045	EHPAD ALIENOR D AQUITAINE	NIEUL SUR L AUTISE	509 016,14
85	850020439	EHPAD HOPITAL LOCAL	NOIRMOUTIER EN L'ILE	1 267 082,59
85	850005257	EHPAD LES OYATS	NOTRE DAME DE MONTS	960 620,90
85	850017070	EHPAD VILLA BEAUSOLEIL	NOTRE DAME DE RIEZ	717 687,84
85	850025602	EHPAD LES CORDELIERS	OLONNE SUR MER	676 636,54
85	850011503	EHPAD LES JARDINS D OLONNE	OLONNE SUR MER	1 784 828,20
85	850002296	EHPAD SAINT PIERRE	PALLUAU	585 680,29
85	850003245	EHPAD LES CHAUMES	PISSOTTE	597 486,36
85	850003492	EHPAD LES COLLINES	POUZAUGES	1 030 731,74
85	850023102	EHPAD LE CHENE VERT	PUYRAVAULT	449 309,71
85	850003260	EHPAD MULTISITE DU CIAS DU CANTON DE	ROCHESERVIERE	1 266 540,64
85	850023060	EHPAD SAINT CHRISTOPHE	ST CHRISTOPHE DU	901 342,70
85	850025214	EHPAD LES GLYCINES	ST DENIS LA CHEVASSE	588 053,83
85	850008947	EHPAD LE COLOMBIER	ST ETIENNE DU BOIS	380 162,11
85	850025628	EHPAD LES COTEAUX DE L'YON	ST FLORENT DES BOIS	512 482,19
85	850002213	EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES	ST FULGENT	1 837 553,61
85	850020488	EHPAD CH LOIRE VENDEE OCEAN	ST GILLES CROIX DE VIE	1 664 742,38
85	850021544	EHPAD LOUIS CAVEAU	ST HILAIRE DE RIEZ	545 923,63
85	850002254	EHPAD LA MOULINOTTE	ST HILAIRE DES LOGES	669 511,38
85	850020470	EHPAD CENTRE GERIATRIQUE	ST JEAN DE MONTS	1 888 368,76
85	850003302	EHPAD LA FORET	ST JEAN DE MONTS	773 572,86
85	850009952	EHPAD LA SAGESSE	ST LAURENT SUR SEVRE	1 592 900,87
85	850002221	EHPAD MONTFORT	ST LAURENT SUR SEVRE	774 882,63
85	850003856	EHPAD LES GLYCINES	ST PHILBERT DE BOUAINE	508 413,21
85	850022831	EHPAD LA PIERRE ROSE	ST PIERRE DU CHEMIN	615 757,23
85	850003849	EHPAD LA SAINTE FAMILLE	STE GEMME LA PLAINE	610 050,02
85	850003294	EHPAD LA SMAGNE	STE HERMINE	710 804,40
85	850016627	EHPAD LES CHATAIGNIERS	SOULLANS	709 230,21
85	850003310	EHPAD LE HAVRE DU PAYRE	TALMONT ST HILAIRE	774 414,84
85	850003955	EHPAD SAINTE MARIE	TALMONT ST HILAIRE	809 940,99
85	850016676	EHPAD LE SEPTIER D'OR	TREIZE SEPTIERS	842 126,92
85	850025230	EHPAD LE PARC DE L'AUZANCE	VAIRE	322 995,01
85	850022872	EHPAD LE VAL FLEURI	VENANSULT	651 589,13
85	850003872	EHPAD SAINT JOSEPH	VIX	693 214,92
85	850003898	EHPAD SAINT DENIS	VOUILLE LES MARAIS	749 192,31
85	850023136	EHPAD LES ORETTES	VOUVANT	581 813,27
44	440051589	EHPAD SUZANNE FLON	ST NAZAIRE	520 333,00
44	440009405	EHPA BEL AIR	BOUAYE	106 275,92
44	440009389	EHPA BEL AIR	LA CHAPELLE SUR ERDRE	52 348,40
44	440013373	EHPA CCAS	NANTES	107 822,73
44	440013449	EHPA LA MARRIERE	NANTES	100 625,54
44	440017721	EHPA LES SABLEAUX	ST BREVIN LES PINS	103 262,21
44	440018893	EHPA LES NOELLES	ST HERBLAIN	114 521,09
49	490003852	EHPA CCAS	ANGERS	673 700,83
49	490539368	EHPA CCAS	AVRILLE	76 152,82
49	490003902	EHPA CCAS	CHOLET	127 096,02
49	490537156	EHPA HENRI DOUET	BEL AIR DE COMBREE	120 721,36
49	490003993	EHPA LA MAISON	LA SEGUINIÈRE	12 973,89
49	490004025	EHPA CCAS - LES FONTAINES	LES ROSIERS SUR LOIRE	62 833,80
49	490003944	EHPA CCAS -LES CEDRES	PARCAY LES PINS	99 448,77

49	490003985	EHPA LES BLES D'OR	ST SYLVAIN D'ANJOU	102 738,44
49	490531266	EHPA LES TROIS MOULINS	STE GEMMES SUR LOIRE	62 971,08
49	490004009	EHPA CCAS - CLAIR SOLEIL	SAUMUR	46 902,11
72	720004472	EHPA CCAS - VAUGUYON	LE MANS	134 536,81
44	440044584	ACCUEIL TEMPORAIRE L'ESCALE	FROSSAY	304 902,77
85	850025677	HEBERGEMENT TEMPORAIRE SADAPA	LA ROCHE SUR YON	504 189,62
44	850011891	SSIAD UDAMAD 85	DOMPIERRE SUR YON	8 115 367,31
44	440025591	SSIAD	AIGREFEUILLE SUR MAINE	449 051,17
44	440027167	SSIAD ASSIEL	ANCENIS	1 327 409,04
44	440027381	SSIAD	ARTHON EN RETZ	409 429,02
44	440013233	SSIAD ERDRE ET SEVRE	BASSE GOULAIN	2 325 618,96
44	440017432	SSIAD	BOUGUENAI	382 290,82
44	440012540	SSIAD	CHATEAUBRIANT	559 912,14
44	440025716	SSIAD ASSADAPA	CLISSON	635 798,63
44	440033843	SSIAD HOPITAL BEL AIR	CORCOUE SUR LOGNE	506 329,41
44	440017846	SSIAD SILLON ET LOIRE	COUERON	847 183,82
44	440040913	SSIAD HIC DE LA PRESQU'ILE	GUERANDE	1 908 943,62
44	440033504	SSIAD LOIRE DIVATTE	LA CHAPELLE BASSE MER	411 542,53
44	440042190	SSIAD	LIGNE	380 671,15
44	440032662	SSIAD	MACHECOUL	401 696,24
44	440041242	SSIAD	MOISDON LA RIVIERE	433 487,97
44	440033496	SSIAD ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SANTE	NANTES	1 241 651,78
44	440013142	SSIAD NANTES SOINS A DOMICILE	NANTES	4 257 087,45
44	440001030	SSIAD	NORT SUR ERDRE	266 805,00
44	440013381	SSIAD CCAS	ORVAULT	694 799,15
44	440031961	SSIAD	PONTCHATEAU	776 974,70
44	440030468	SSIAD	PORNIC	664 621,64
44	440013423	SSIAD VIVRE A DOMICILE	NOZAY	1 126 163,87
44	440013241	SSIAD	REZE	544 883,36
44	440013159	SSIAD	ST AIGNAN GRANDLIEU	481 627,65
44	440013399	SSIAD - CCAS	ST HERBLAIN	865 193,01
44	440013167	SSIAD ANSDPAH	ST NAZAIRE	2 318 607,18
44	440032803	SSIAD	ST NICOLAS DE REDON	813 284,08
44	440030450	SSIAD ESTUAIRE SUD LOIRE	ST PERE EN RETZ	951 862,25
44	440028918	SSIAD	STE LUCE SUR LOIRE	707 696,25
44	440031912	SSIAD L'ACHENEAU	STE PAZANNE	531 171,29
44	440042133	SSIAD HOPITAL LOIRE ET SILLON	SAVENAY	324 398,01
49	440025898	SSIAD CANTONS DERVAL ROUGE	SION LES MINES	465 232,51
49	490532108	SSIAD SOINS SANTE	ANGERS	1 216 549,28
49	490532165	SSIAD VIE A DOMICILE	ANGERS	1 253 024,98
49	490541679	SSIAD ANJOU SOINS SERVICES ACCOMPAGNEMENT	ANGERS	1 316 474,85
49	490532082	SSIAD MUTUALITE ANJOU PICASSO	ANGERS	976 811,19
49	490538865	SSIAD HIC DU BAUGEOIS ET VALLEE	BAUGE	1 077 976,12
49	490015583	SSIAD CENTRE MAUGES ANDREZE	BEAUPREAU	535 552,11
49	490532041	SSIAD SANTE SERVICES CHOLETAIS	CHOLET	1 180 563,77
49	490532074	SSIAD SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE	CHOLET	793 072,21
49	490532058	SSIAD NORD SEGREEN	COMBREE	753 887,48
49	490541695	SSIAD HOPITAL	DOUE LA FONTAINE	680 422,48
49	490541075	SSIAD LOIRE ET MAUGES	LA CHAPELLE ST FLORENT	1 270 892,07
49	490542669	SSIAD	LA TESSOUALLE	205 512,84
49	490544244	SSIAD LE BOCAGE	LE LOUROUX BECONNAIS	729 109,11
49	490537594	SSIAD VALLEE DE L'AUTHION	LONGUE JUMELLES	1 563 191,43
49	490541687	SSIAD	MAULEVRIER	194 933,99
49	490543014	SSIAD VAL DE MOINE	MONTFAUCON MONTIGNE	509 718,20
49	490016797	SSIAD ENTRE LOIRE ET COTEAUX	MONTILLIERS	2 148 117,41
49	490012192	SSIAD HOPITAL T. DE LANGERAYE	POUANCE	117 423,67
49	490538618	SSIAD MUTUALITE ANJOU	ST HILAIRE ST FLORENT	814 403,54
53	490540218	SSIAD ENTRE LOIR ET MAYENNE	TIERCE	1 271 307,24
53	530032465	SSIAD BOCAGE ET MAYENNE	AMBRIERES LES VALLEES	840 489,34
53	530031616	SSIAD	CHATEAU GONTIER	890 611,47
53	530031988	SSIAD	COSSE LE VIVIEN	1 008 744,34
53	530031608	SSIAD HOPITAL LOCAL	ERNEE	717 977,84
53	530031970	SSIAD HOPITAL LOCAL	EVRON	943 350,59
53	530032168	SSIAD	JAVRON LES CHAPELLES	674 036,54
53	530031590	SSIAD	LAVAL	1 212 286,43
53	530031624	SSIAD ACAFPA	LE BOURGNEUF LA FORET	949 346,28

53	530003540	SSIAD CHNM	MAYENNE	888 022,76
53	530033521	SSIAD	MESLAY DU MAINE	442 275,56
72	530003557	SSIAD HL JULES DOITTEAU	VILLAINES LA JUHEL	361 861,19
72	720016492	SSIAD HOPITAL LOCAL	BONNETABLE	498 139,63
72	720003466	SSIAD CENTRE HOSPITALIER	CHATEAU DU LOIR	729 041,52
72	720008952	SSIAD	CONLIE	731 806,44
72	720008739	SSIAD	FRESNAY SUR SARTHE	722 435,77
72	720008648	SSIAD	LA FERTE BERNARD	784 530,80
72	720008747	SSIAD	LA FLECHE	772 218,07
72	720016567	SSIAD GEORGES COULON	LE GRAND LUCE	2 966 509,86
72	720008655	SSIAD VILLE DU MANS	LE MANS	3 312 145,43
72	720013218	SSIAD -SCAD3	LE MANS	1 012 095,16
72	720008960	SSIAD AHS SPAY	LE MANS	818 815,27
72	720008630	SSIAD	MAMERS	634 003,12
72	720011691	SSIAD	MONTFORT LE GESNOIS	629 755,32
72	720011709	SSIAD DU BOCAGE SABOLIEN	SABLE SUR SARTHE	785 906,40
72	720016450	SSIAD CENTRE HOSPITALIER	ST CALAIS	716 846,26
85	720016807	SSIAD HL LES TILLEULS	SILLE LE GUILLAUME	345 967,96
85	850009267	SSIAD	BOUIN	399 580,04
85	850009606	SSIAD CH LVO	CHALLANS	826 360,77
85	850012113	SSIAD ADMR	LA ROCHE SUR YON	6 592 227,18
85	850018680	SSIAD CHD	LUCON	751 167,91
85	850025685	SSIAD TERRES DE MONTAIGU	MONTAIGU	238 238,93

N° ARS-PDL/DAS/ASR/72/2015/44

ARRÊTÉ

**renouvelant l'activité optionnelle pour la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte-Marie
en vue de réaliser la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte
du Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant, Nozay, Pouancé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-17,

VU la demande d'autorisation présentée le 8 septembre 2015, formée par la SA Clinique Sainte-Marie en vue d'obtenir pour la pharmacie à usage intérieur de l'établissement le renouvellement de l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant, Nozay, Pouancé,

VU la décision ARH/917/2008/44 de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire en date du 15 décembre 2008 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte-Marie à Châteaubriant à réaliser l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier de Châteaubriant devenu Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant, Nozay, Pouancé,

VU la convention en date du 28 décembre 2008 conclue entre la SA Clinique Sainte-Marie et le Centre Hospitalier de Châteaubriant devenu Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant, Nozay, Pouancé en vue de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de ce dernier,

Considérant que l'organisation retenue dans la convention entre la Clinique Sainte-Marie et le Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant, Nozay, Pouancé permettra de répondre aux besoins exprimés par ce dernier en matière de stérilisation et de garantir la qualité de cette prestation pharmaceutique,

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre National des pharmaciens,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est renouvelée à la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Sainte-Marie, 9, rue de Verdun à Châteaubriant pour l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant, Nozay, Pouancé.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

23 NOV. 2015

P/Le directeur de l'accompagnement
et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès
aux soins de recours,

Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/~~73~~/2015/49

ARRETÉ

portant autorisation de transfert géographie de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Longué-Jumelles

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-17,

VU la demande d'autorisation présentée le 17 mars 2015 formée par le Centre hospitalier de Longué-Jumelles concernant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement actuellement au 36, rue du Docteur Tardif vers un nouveau site sur la route départementale 79 à Longué-Jumelles,

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre National des pharmaciens,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier de Longué-Jumelles pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement actuellement au 36, rue du Docteur Tardif vers un nouveau site sur la route départementale 79 à Longué-Jumelles.

Article 2 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 7 demi-journées hebdomadaires.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de Centre hospitalier de Longué-Jumelles est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1,
- réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- division des produits officinaux,
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4,

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

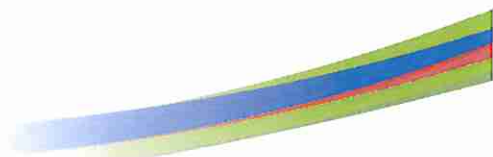
Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

23 NOV. 2015

**P/Le directeur de
l'accompagnement et des soins,
et par délégation,
Le responsable du département
accès aux soins de recours,**



Florent POUGET



Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n° 724 /2015

**Fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation
relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds
pour l'année 2016**

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L 6122-16, R. 6122-23 à R 6122-44,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 10 juin 2015,

Arrête

Article 1^{er} : Les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisations relatives aux activités de soins et aux équipements matériels lourds mentionnées à l'article R 6122-28 du code de la santé publique et relevant du schéma régional d'organisation des soins des Pays de la Loire sont fixées pour l'année 2016 selon le calendrier déterminé en annexe.

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes,
le 23 NOV. 2015

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département
Accès aux soins de recours



Florent POUGET

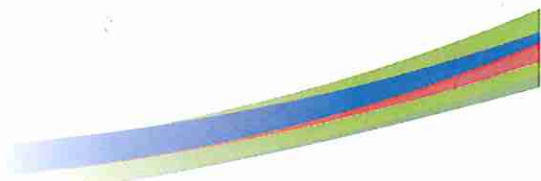
Annexe

Conformément à l'article R6122-32 du CSP, les demandes ne seront examinées au titre des périodes considérées qu'à la condition que les dossiers correspondants aient été déclarés complets à la date d'expiration de la période de réception concernée.

Périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisations

Activités de soins	Périodes de réception des dossiers
• Médecine, • Chirurgie, • Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, • Psychiatrie, • Soins de suite et de réadaptation, • Soins de longue durée, • Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie, • Médecine d'urgence, • Réanimation, • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, • Activités cliniques et biologiques d'assistance à la procréation et activités de diagnostic prénatal, • Traitement du cancer,	1^{er} mai 2016 au 30 juin 2016 et 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2016

Equipements matériels lourds	Périodes de réception des dossiers
• Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, • Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, • Scanographes à utilisation médicale, • Caisson hyperbare,	1^{er} juin 2016 au 31 juillet 2016 et 1^{er} décembre 2016 au 31 janvier 2017



-ARRETE-

N° ARS-PDL/DEO/CCI/2015/161

**portant modification des membres de la commission de conciliation
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales Pays de la Loire**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1142-5 à L 1142-28, R 1114-4, R 1142-4-1 à R 1142-12 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2002-886 du 3 mai 2002 relatif aux commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales prévues à l'article L 1142-5 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;
- Vu** le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- Vu** le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant réduction du nombre des membres des CCI ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2015 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire ;
- Sur** proposition faite par un courrier de la Fédération de l'Hospitalisation Privée Pays de Loire de nommer de M. le Dr. MEIGNIER ;
- Sur** proposition de candidature présentée par M. le Dr. GUILLEUX ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 12 octobre 2015 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire est modifié comme suit :

- au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé est désigné comme 2^{ème} suppléant de M. le Docteur Denis BAUDINAUD (titulaire), Monsieur le Docteur Michel MEIGNIER.
- au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels est désigné comme 2^{ème} suppléant de M. le Docteur Stéphane MALBRANQUE (titulaire), Monsieur le Docteur Michel GUILLEUX.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 12 octobre 2015 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire restent inchangés.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 24 NOV. 2015

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé


Cécile COURREGES

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/MS/PH/2015/62/44

fixant la liste des membres avec voix consultative désignés pour siéger à la commission de sélection d'appels à projets médico-sociaux placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, concernant l'appel à projets relatif à la création de deux SESSAD très précoces pour enfants présentant un trouble du spectre autistique

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9, les articles R 313-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile COURREGES directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/MS/PH/2014/09/44 en date du 16 septembre 2014 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'Appel à projets médico-sociaux placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins ;

Sur proposition des organismes concernés ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission de sélection d'appel à projet placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est complétée conformément à l'article R.313-1-III-2° à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

a. Deux personnalités qualifiées :

- Titulaire : Mme Caroline LANOE, médecin chef du service de pédopsychiatrie Nord de la Sarthe,
Suppléant : M. Jean-Michel LABBAY, Conseiller ASH du Recteur de l'Académie de Nantes.
- Titulaire : M. Matthieu PICHOT, Directeur du Centre Ressource Autisme Pays de la Loire,
Suppléant : Mme Corinne PICHELIN, Directrice du CREAI Pays de la Loire.

b. Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- Titulaire : Mme Estelle MALHERBE, Présidente de l'association « Autisme Sans Frontière - Vendée »,
Suppléant : Mme Isabelle DE PONTEVES, Présidente d'Autisme 49 et Présidente pour les Pays de la Loire de « Autisme : Fédération Bretagne Pays de La Loire - AFBPL »,
- Titulaire : Mme Martine PROVENT, Présidente de l'association « Eclaircie Autisme - Sarthe »,
Suppléant : M. Arnaud LEBRETON, Président de l'association « Pas à Pas 49 ».

c. Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :

- **Titulaire :** Mme Armelle TROHEL, Responsable de l'unité Personnes Handicapées, Direction de l'Accompagnement et des Soins ;
- **Suppléant :** Mme Christine FONTAINE, Chargée de Projets, Direction de l'Efficiencia de l'Offre ;

- **Titulaire :** Mme Annyvonne BERTHE, Chargée de Projets, délégation territoriale de Loire-Atlantique ;
- **Suppléant :** M. Alain COMPAIN, Responsable du Département Animation des Politiques de Territoires, délégation territoriale de Loire-Atlantique ;

- **Titulaire :** M. Freddy GUILLET, Chargé de Projets, délégation territoriale de Maine-et-Loire ;
- **Suppléant :** Mme Dominique HISTACE, Médecin Inspecteur de Santé Publique, délégation territoriale de Maine-et-Loire ;

- **Titulaire :** Mme Marie-Paule de RUSUNAN, Médecin Inspecteur de Santé Publique, Direction de l'accompagnement et des soins ;
- **Suppléant :** Mme Hélène de SEVERAC, Médecin Inspecteur de Santé Publique, Direction de l'accompagnement et des soins.

Article 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relatif à la création de deux SESSAD très précoces pour enfants présentant un trouble du spectre autistique, dont la date prévisionnelle est fixée au 16 décembre 2015.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS Pays de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des Affaires sociales et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

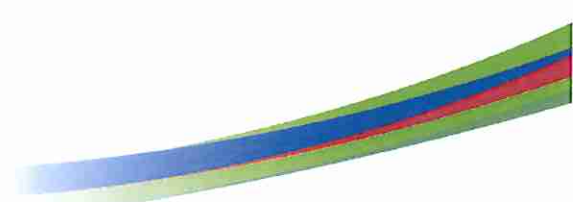
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 24 NOV. 2015

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,

Cécile COURREGES



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A91/2015 /44

Portant sur la demande de licence de regroupement de l' EURL « pharmacie GOUY » exploitée par Madame Nathalie GOUY, et de l'EURL « pharmacie KERNINON » exploitée par Monsieur Erwan KENINON, sises à BASSE-GOULAIN (44115), vers le 47 rue des Landes de la Plée, dans la même commune.

**La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Loire Atlantique en date du 6 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique en date du 22 août 2015 ;

Considérant la demande présentée par Madame Nathalie GOUY et Monsieur Erwan KERNINON, pharmaciens, tendant au regroupement de l' EURL « Pharmacie GOUY» et de l'EURL « pharmacie KERNINON », qu'ils exploitent respectivement au 2 route des Landes de la Plée, et au 10 rue Pasteur à BASSE-GOULAIN (44115) , vers le 47 rue des Landes de la Plée, dans la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 3 août 2015 ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue conformément à l'article L.5125-15 du Code de la Santé Publique, au sein de la même commune de BASSE GOULAIN(44115) et ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le nouvel emplacement permet une meilleure accessibilité des locaux et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de cette commune ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La demande de licence, présentée Madame Nathalie GOUY et Monsieur Erwan KERNINON, pharmaciens, au nom de l'EURL « Pharmacie GOUY » et de l'EURL « pharmacie KERNINON », en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires vers le 47 rue des Landes de la Plée à BASSE-GOULAIN (44115), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n°44#000771 est délivrée à Madame Nathalie GOUY et Monsieur Erwan KERNINON, au nom de la SARL « pharmacie GOUY- KERNINON », pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1970 accordant licence sous le n°44 #000330 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1980 accordant licence sous le n°44 #000452 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 5 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 6 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 7 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

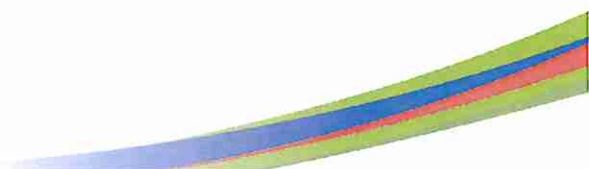
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **24 NOV. 2015**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY



N° ARS-PDL/DAS/DASP/A93/2015/53

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 03 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la demande, en date du 06 juillet 2015, présentée par la société ATOUT MEDICAL sise 33 rue Lavoisier ZAC des Monts Gaultier à NOYAL CHATILLON SUR SEICHE (35230), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical, pour l'établissement implanté Zone Artisanale Les Morandières, 77 boulevard Galilée à CHANGE (53810). Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 06 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société ATOUT MEDICAL est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène médical pour l'établissement implanté Zone Artisanale Les Morandières, 77 boulevard Galilée à CHANGE (53810), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique des départements du Maine et Loire (49), de la Mayenne (53), de la Sarthe (72) et de l'Orne (61).

ARTICLE 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

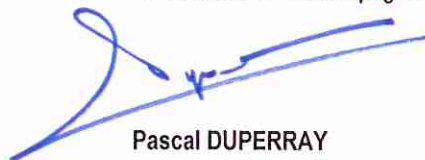
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général-adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

24 NOV. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de Loire
Le Directeur de l'accompagnement et des soins



Pascal DUPERRAY



N° ARS-PDL/DAS/DASPIA18/2015/72

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDERANT la demande, présentée par la société « SOS OXYGENE PAYS DE LOIRE NORD », sise à MULSANNE (72230) lieu dit les Hunaudières, Parc du Cormier, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'aire géographique desservie par son site de dispensation à domicile d'oxygène médical. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 11 décembre 2014 et le délai d'instruction prolongé.

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société SOS OXYGENE PAYS DE LOIRE NORD est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène médical pour l'établissement implanté aux Hunaudières, Parc du Cormier à MULSANNE (72230), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique des départements de la Sarthe (72), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de l'Indre et Loire (37), du Maine et Loire (49), du Loir et Cher (41) et de l'Eure et Loir (28).

ARTICLE 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'arrêté ARS/DAS/DASPR/A02/2014/72 du 30 janvier 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général-adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

24 NOV. 2015

Fait à Nantes, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de Loire
Le Directeur de l'accompagnement et des soins


Pascal DUPERRAY

-ARRETE N° ARS-PDL-DG-2015/44-

**portant délégation de signature
à Mme. Laurence BROWAEYS
déléguée territoriale du Maine-et-Loire**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire et Madame la Directrice de l'agence régionale de Santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine-et-Loire à compter du 15 avril 2013 ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale du Maine-et-Loire pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures ;

Jusqu'à un montant de 4 000 € HT.

L'ordonnancement de ces dépenses est réalisé par les services du siège par validation informatique

*signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

*attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.

- désignation d'experts en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;

- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - article R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;

- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – *article L 1332-5* du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- *article D 1332-13* du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - *article L 1334-1* du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– *article L 1334-1* du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – *article L 1334-2* du même code ;

- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
 Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9- Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 - Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F. Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1321-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 ; avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement : Avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement) et dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale, loi sur l'eau (R 214-10 du code de l'environnement), infrastructures, grands rassemblements, lutte contre les moustiques nuisant (L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) aménagement du territoire/urbanisme et développement durable (SCOT, PLU) (article L 1435-1 du CSP), opérations funéraires et déchets en particulier .

G7 : avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense ;

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Mme. Laurence BROWAEYS, la signature est subdéléguée à Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département animation des politiques de territoire, ou à Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement.

En cas d'empêchement de Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement :

- pour les actes portant sur la gestion des crises : Mme le Docteur Dominique HISTACE et Mr Damien Le Goff ;
- pour les actes portant sur la santé environnementale : Mme. Cécile GAUFFENY, M. Damien le Goff et M. Thierry POLATO ;

En cas d'empêchement de Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département APT : pour l'ensemble des actes relevant du département « animation des politiques territoriales ».

Subdélégation est donnée en gestion courante :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires,
- Pour validation du service fait relatif à la permanence des soins ambulatoires :

A Mme Annie DENOUE.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Chantal COUVERT, et en son absence à Madame Christine DE GRAEVE;

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

fait à Nantes, le 25 NOV. 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES

ARRETE N° ARS-PDL-DG-2015/45

**Portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY
directeur de l'accompagnement et des soins**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret N°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Jean-Yves GAGNER adjoint au directeur de l'accompagnement et des soins, à compter du 1^{er} avril 2010;

VU la décision du 6 décembre 2012 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Pascal DUPERRAY directeur de l'accompagnement et des soins, à compter du 10 décembre 2012;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant madame Cécile COURREGES directrice générale de l'ARS des pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière accompagnement et de soins, à l'exception des actes suivants :

- mesures contraignantes prévues aux articles L.6131-2, L.6131-3, L.6131-4 et L.6131-5 du code de la santé publique.
- mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6314-1 du code de la santé publique (réquisition de personnel) ;

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de M. Pascal DUPERRAY, M. Jean-Yves GAGNER, adjoint au directeur de l'accompagnement et des soins, peut se substituer à lui pour l'ensemble des actes relevant de sa délégation de signature

ARTICLE 3 : relèvent notamment de la direction de l'accompagnement et des soins les actes suivants :

1 – Fonctionnement

- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

2 – Pour le domaine accès au soins de recours

- Arrêtés et décisions relatifs aux autorisations et renouvellements d'autorisations des établissements et services sanitaires pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, les équipements et matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que pour les activités, hors procédure CSOS, relevant des articles L. 1121-1 et suivants, L. 1231-1 A et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 2323-1 et suivants, L. 5126-1 et suivants et L. 6322-1 et suivants de ce même code. ;
- Ouverture et publication des périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisations mentionnées aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique.
- Publication des bilans quantifiés de l'offre de soins mentionnés aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30 du code de la santé publique.
- Allocation de ressources aux établissements de santé, dont arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance-maladie, arrêtés fixant les tarifs de prestation, arrêtés mensuels de notification des ressources liées à la tarification à l'activité ;
- Approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des Plans Globaux de Financement Pluriannuel (PGFP) des établissements de santé ;
- Décision, convention de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR ;
- Décision d'autorisation préalable de recours à l'emprunt ;
- Courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement ;
- accusés de réception des dossiers ;

Et pour toute correspondance administrative concernant la planification, les autorisations sanitaires et les ressources des établissements sanitaires, à l'exception des correspondances destinées :

- aux parlementaires ;
- aux élus départementaux et régionaux ;
- aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important ;

3 – Pour le domaine accompagnement médico-social

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap ou des personnes âgées dépendantes ;
- Arrêtés d'autorisation des établissements et services relevant de l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêtés de tarification des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap ou des personnes âgées dépendantes ;
- Arrêtés de tarification des établissements et services relevant de l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Publication des appels à projets concernant les établissements médico-sociaux, réception des avis et notification des avis de la commission ;
- Conventions d'attribution de subventions aux groupes d'entraide mutuelle – GEM ;
- Décision, convention de financement et relevant du fond d'intervention régional – FIR et de la section IV CNSA ;

Et pour toute correspondance administrative concernant la planification et les ressources des établissements et services médico-sociaux, à l'exception des correspondances destinées :

- aux parlementaires ;
- aux élus départementaux et régionaux ;
- aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

4 – pour le domaine accès aux soins de proximité

- Décision d'attribution d'incitation financière à l'exercice en zone sous-dotée ;

- Allocation de ressources en contrepartie de la participation des médecins à la permanence des soins ambulatoires ;
- Aide à l'installation des professionnels de santé ;
- Conventions et avenants aux conventions de mise en œuvre et de financement des expérimentations de nouveaux modes de rémunération ;
- Contrats relatifs aux médecins correspondants du SAMU ;
- Décision portant suspension immédiate de l'activité professionnelle d'un professionnel de santé selon les dispositions des articles L4113-14 et L4221-18 du code de la santé publique ;
- Etat liquidatif des indemnités dues aux Présidents des chambres disciplinaires et aux sections des assurances sociales des ordres professionnels ;
- Arrêté nommant une délégation assurant les fonctions d'un conseil départemental ou d'un conseil régional d'un ordre professionnel, quand les membres de ce conseil, par leur fait, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner
- Arrêté prononçant la dissolution d'un conseil régional d'un ordre professionnel quand les membres de ce conseil, par leur fait, le mettent dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Décision autorisant un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Présidence des commissions d'organisation électorale (COE) et des commissions de recensement des votes (CRV) des unions régionales des professionnels de santé libéraux (articles R 4031-22 et R 4031-23 du CSP) ;
- Arrêtés d'autorisation de création, de transfert et de regroupement des officines de pharmacie ;
- Décision d'autorisation, suspension et interdiction de l'exécution pour les officines de pharmacie des préparations de médicaments visées à l'article L5125-1-1 et suivant du code de la santé publique ;
- Arrêtés d'autorisation de création, de suppression et de modification des activités de pharmacie à usage intérieur prévue à l'article R 5126-9 du code de la santé publique ;

- Arrêtés d'autorisation d'activités de sous-traitance des préparations magistrales ou officinales ;
- Arrêté d'autorisation d'exploiter un site de e-commerce par les pharmacies ;
- Arrêtés de désignation de gérance de pharmacie après décès ;
- Autorisation d'exercer la propharmacie ;
- Arrêté d'autorisation pour l'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé (article R5125-33-1 du CSP) ;
- Arrêtés d'autorisation ou de refus d'exploitation de laboratoires ;
- Arrêtés portant autorisation ou modification des conditions de fonctionnement des laboratoires (changement de personnel de direction, changements de statuts, ouverture et fermeture des sites) ;
- Autorisation de dispensation de l'oxygène médical à domicile ;
- Décision, convention de financement et contrats d'objectifs et de moyens relevant du fond d'intervention régional – FIR ;
- Décisions d'immatriculation des listes départementales de laboratoires et de sociétés d'exercice libéral ;

Et pour toute correspondance administrative concernant l'accès aux soins de proximité, à l'exception des correspondances destinées :

- aux parlementaires ;
- aux élus départementaux et régionaux ;
- aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important.

5 – Pour le domaine ressources humaines du système de santé

- Avis avant autorisation, délivrée par le Président du conseil régional, de création des instituts et écoles de formation des professionnels mentionnés au titre I) à VII) du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale et avis avant l'agrément des directeurs des instituts et écoles susmentionnés délivré par le Président du conseil régional ;
- Avis sur les quotas et/ou capacités des instituts de formations paramédicales ;

- Organisation des concours en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;
- Arrêtés conjoints ARS/Rectorat pour la nomination des médecins directeurs techniques et d'enseignement des Ecoles de sages-femmes et cadres sages-femmes ;
- Agrément des directeurs scientifiques des Instituts de formation des infirmiers de bloc opératoire ;
- Agrément des médecins conseillers scientifiques des instituts de formation de masseurs-kinésithérapeutes, de manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- Autorisation d'usage du titre de psychothérapeute après avis de la commission régionale d'autorisation, ainsi que, pour les professionnels de l'Union européenne, reconnaissance des qualifications permettant l'usage du titre en France ;
- Autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe ;
- Concours, recrutement et examens professionnels de la fonction publique hospitalière ;
- Formation des internes de médecine et de pharmacie : désignation des membres de commissions de subdivision, affectation des internes ;
- Formation des personnes mettant en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel : habilitation des organismes de formation ;
- Organisation de la formation dans les écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux : processus d'admission, passage d'une année à l'autre, processus d'évaluation ;
- Arrêtés de composition des conseils techniques, pédagogiques et de discipline des Instituts de formations : aides-soignants, ambulanciers, auxiliaires de puériculture, ergothérapeutes, infirmiers, infirmiers de bloc opératoire, puéricultrices, manipulateurs en électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, cadres de santé.
- Validation de la composition des conseils pédagogiques des Ecoles d'Infirmiers Anesthésistes ;
- Arrêtés désignant les membres de la commission d'activité libérale ;

- Présidence des conseils pédagogiques ou techniques et des conseils de discipline de ces mêmes instituts et écoles ;
- Supervision des modalités d'organisation et choix des sujets des concours d'entrée dans les instituts de formation paramédicaux ;
- Décisions d'agrément des centres de soins d'urgence – CESU ;
- Décisions d'agrément des terrains de stage pour les formations de troisième cycle des internats (médecine, pharmacie et odontologie) ;
- Etat liquidatif de dépenses de formation médicale initiale à partir du programme 204 (extrahospitalier) ;
- Composition des jurys d'examen relatifs aux sessions de formation des défibrillateurs semi-automatiques ;
- Application du statut des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel
 - o Arrêté portant composition du comité médical des praticiens hospitaliers

Pour les temps plein uniquement

- o Arrêtés de mission temporaire des praticiens hospitaliers universitaires
- o Arrêtés d'avancement d'échelon des praticiens hospitaliers universitaires

Pour les temps partiels uniquement

- o arrêtés de reconduction quinquennale
- o arrêtés de reconstitution de carrière
- Approbation des tableaux de postes prioritaires de PH (temps partiel et temps plein) à publier ;
- Approbation des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers ;
-
- Arrêtés relatifs au Fonds d'intervention régional – FIR – volet ressources humaines ;
- Décisions de financement et attestation des services faits ;
- Attribution de contrats d'engagement de service public ;

- Approbation des contrats d'assistants, de contractuels de plus de 3 mois, des médecins libéraux intervenant dans les établissements publics de santé
- Arrêté d'intérim de direction ;
- Décision d'attribution des primes fonctions résultats (PFR) des directeurs d'établissement ;
- Prolongation d'activités des praticiens hospitaliers ;
- Gestion des carrières des directeurs ;
- Organisation des directions communes ;
- Et pour toute correspondance administrative concernant le pilotage des emplois et des compétences des professionnels de santé, à l'exception des correspondances destinées :
 - o aux parlementaires ;
 - o aux élus départementaux et régionaux ;
 - o aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important.

ARTICLE 4

En cas d'empêchement de M. Pascal DUPERRAY la signature est subdéléguée pour les actes les concernant à :

En cas d'empêchement de M. Pascal DUPERRAY la signature est subdéléguée à :

- **Monsieur Florent POUGET** pour les actes relevant des articles 3-2 ; ;
- **Madame Patricia SALOMON** pour les actes relevant de l'article 3 – 3 ;
- **Madame Evelyne RIVET** pour les actes relevant de l'article 3-4 ;
- **Monsieur Stéphane GUERRAUD, conseiller pédagogique régional responsable formation, et Madame Isabelle MONNIER, responsable de l'unité ressources humaines des établissements,** pour les actes relevant de l'article 3 – 5 ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

fait à NANTES le 25 NOV. 2015

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
des pays de la Loire

Cécile COURREGES



Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique- Manche Ouest

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2015/DIRECCTE/ 306

**relatif à la composition de la liste des médiateurs appelés à
être désignés dans les conflits collectifs du travail survenant
au plan régional, départemental ou local**

**Le préfet de la Région Pays-de-la-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 2523-1 à L. 2523-9 et R. 2523-1 à R. 2523-16 du code du travail ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°2012/DIRECCTE/440 du 15 novembre 2012 relatif à la composition de la liste des médiateurs appelés à être désignés dans les conflits collectifs du travail survenant au plan régional, départemental ou local ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des médiateurs de la région Pays de la Loire est composée comme suit :

Monsieur BARRET Benoit
15 avenue des Cottages
44100 NANTES

Ingénieur, délégué syndical CFE-CGC

Monsieur BERTON Xavier
44 rue Fulton
49000 ANGERS

Retraité, directeur de l'ARACT Pays de la Loire

Monsieur BODRON Jacques
60 rue Jean-Alexandre Cavoleau
85000 LA ROCHE SUR YON

Permanent syndical à l'Union régionale CFDT

Monsieur BOUVIER Pascal
9 rue de la Haussette
49080 BOUCHEMAINE

Permanent syndical à l'Union départementale CGT
du Maine et Loire

Monsieur BRASSART Didier
42 rue de Gigant
44000 NANTES

Retraité, directeur du travail

Monsieur CESBRON Jean-François
La Grande Guibardière
49120 SAINT-LEZIN

Retraité, agriculteur

Monsieur CHARPIN Vincent
37 bis quai de Versailles
BP 81506
44015 NANTES cedex 1

Président du MEDEF Loire-Atlantique

Monsieur DAVID Fabrice
64 rue Parmentier
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Permanent syndical à l'Union départementale CGT
de Loire-Atlantique

Monsieur DECOBERT Michel
1 rue Jean Dedron
44980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE

Technicien de maintenance, délégué syndical CFTC

Madame DESNOS Francine
50 rue de Laval
53970 L'HUISSERIE

Permanente syndicale CGT Pays de la Loire

Monsieur FREUCHET Joël
37 bis quai de Versailles
BP 81506
44015 NANTES cedex 1

Président du MEDEF Pays de la Loire

Monsieur GUILLOT Jean-Luc
12 rue du Bas Landreau
44400 REZE

Retraité, cadre bancaire

Monsieur LUCAS Bruno
174 avenue de la Mayenne
53012 LAVAL cedex

Président du groupe Lucas

Monsieur METAIREAU André
15 rue Camille Claudel
44400 REZE

Retraité, gérant de société

Monsieur PESNEAU Gérard
31 rue Eugène Daviers
44600 SAINT-NAZAIRE
Monsieur PLESSIS Georges
La Morinaie
53100 CONTEST

Retraité, directeur du travail

Retraité, agriculteur

Madame ROUSSEL Sonia
3 impasse des Cèdres
44830 BRAINS

Chef d'entreprise

Monsieur THEBAUD Bernard
13 bis rue de la Frogerie
44710 PORT SAINT PERE

Retraité, expert automobile

ARTICLE 2

Les médiateurs sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté 2012/DIRECCTE/440 du 15 novembre 2012 relatif à la composition de la liste des médiateurs appelés à être désignés dans les conflits collectifs du travail survenant au plan régional, départemental ou local est abrogé.

ARTICLE 4

La secrétaire régionale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 NOV. 2015



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

ARRETE n°2015/DRAAF/27

**relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (PCAE) volet végétal,
dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.2
« Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé »**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;
- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en oeuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, et notamment son opération 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » ;
- VU l'avis favorable du comité régional de suivi des fonds européens sur les critères de sélection du PCAE végétal, relevé par consultations écrites en février 2015 ;
- VU L'avis du comité régional de pilotage du PCAE végétal du 02 février 2015

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 – Cadre général

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits (hors crédits FranceAgriMer), pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (Pcae du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt), et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du Pcae a été défini par le préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire.

Le Pcae accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique et l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Le volet végétal du Pcae concerne les productions agricoles de grandes cultures, prairies et végétales spécialisées. On entend par cultures végétales spécialisées les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, cidricoles, de plantes santé beauté bien-être, tabacoles, viticoles, de semences et de champignons.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (Pcae), volet végétal (hors crédits FranceAgriMer).

ARTICLE 2 – Objectifs

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles pour financer des dépenses d'investissement destinées à assurer une amélioration durable de la situation de l'exploitation, tant au plan économique qu'environnemental. Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès, tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

ARTICLE 3 – Eligibilité des demandeurs

Sont éligibles les personnes ayant leur siège dans la région de Pays de la Loire, qui répondent aux critères de l'article 4 du règlement (UE) 1307/2013 et qui figurent dans la liste suivante:

- les agriculteurs personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le porteur de projet doit être :
 - âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
 - de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.
- les sociétés civiles agricoles, dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- les sociétés hors GAEC et EARL et les entreprises de production (dont l'ensemble des salariés est affilié au régime agricole), dont l'objet est agricole au sens de l'article L311-1 code rural et de la pêche maritime ;
- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) à jour de leurs cotisations HCCA ;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et établissements médico-sociaux, mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental).

Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissements corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance du GIEE.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projet doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

ARTICLE 4 – Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

Toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique défini à l'article 7. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé de réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à candidatures pourront être instruits. L'accusé de réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide.

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes, ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, que ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- respecter les obligations de publicité des aides,
- conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
- s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en oeuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique.

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même.

Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde. Un transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Un transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, signée par les deux parties, auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

ARTICLE 5 – Démarche de progrès

Conformément à l'article 2, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE végétal s'engage parallèlement dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des cultures.

L'entrée dans ce dispositif est donc conditionnée par les éléments suivants :

1. la réalisation d'un **auto-diagnostic** de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, à définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide.

2. le suivi d'une **formation** dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multiperformance dont les objectifs sont les suivants :
 - comprendre les enjeux auxquels il doit faire face, , analyser les expériences ;
 - raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
 - raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
 - mesurer l'impact économique, environnemental et social des changements à réaliser sur son exploitation.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire sur la période 2015 – 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet et un formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme aux règles de formation qui devront s'appliquer.

Les domaines éligibles sont les suivants :

1. « **agro-écologie** » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
 - raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques ;
 - substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
2. « **pilotage d'entreprise de la multi-performance** » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés.
3. **agriculture biologique.**

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'auto-diagnostic.

Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. Pour les projets d'investissement structurant (atelier de réparation de matériel), la réalisation d'un FRAC (fonds régional d'aide au conseil) sera exigée en substitution à la formation.

ARTICLE 6 - Périodicité des dépôts de dossiers et coûts raisonnables

Trois dossiers peuvent être déposés sur la programmation 2015-2020 à compter de 2015, avec une périodicité minimale de 24 mois, et dans le cadre d'un plafond global de 300 000 € de dépense éligible par demandeur éligible.

Les demandes pour les abris froids (multichapelles) potentiellement éligibles à l'appel à projets PIA FranceAgriMer (FAM) ne seront éligibles à un appel à candidatures du PCAE que si elles ont fait l'objet d'une décision de rejet (non prioritaire) de FAM. Dans tous les cas, le porteur de projet ne devra pas avoir commencé les travaux avant le dépôt éventuel d'une demande dans le cadre d'un appel à candidatures du PCAE.

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables, définis dans des référentiels de prix de construction et mis à disposition des services instructeurs par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Dans l'attente de la parution de ces référentiels, les services instructeurs se référeront aux référentiels définis au niveau régional et validés par un comité d'experts ad-hoc, ou exigeront 2 devis, ou feront appel à l'avis du comité d'experts ad-hoc.

ARTICLE 7 – Appels à candidatures

Il est mis en place un processus d'appel à candidatures. Celui-ci vise à recueillir les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du présent dispositif, dans la limite des enveloppes de crédits à engager pour l'année considérée.

Pour l'année 2015, les dates de dépôt sont le 30 juin et le 1er septembre 2015.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés au guichet unique, à la direction départementale des territoires (DDT) ou direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

ARTICLE 8 – Instruction et sélection des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité, de sélection, du respect des engagements et de la consistance de la démarche de progrès.

Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des deux mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés par ordre décroissant de notation, selon les critères de sélection définis à l'article 9.

Le comité de sélection, composé des représentants des financeurs et des services instructeurs, établit la liste des dossiers sélectionnés.

ARTICLE 9 – Critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

ET

Type de critère	Sous-critère		Notation (points)
Porteur de projet	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouveaux installés de plus de 40 ans		50
OU	Exploitation certifiée agriculture biologique ou en conversion		40
OU	Exploitation engagée dans une démarche agroenvironnementale certifiée de niveau 2 ou 3 ou équivalent ou membre d'un GIEE(1) ou du réseau ferme Dephy ou bénéficiaire d'une MAEC		30
OU	CUMA		30
OU	Sur un territoire porteur d'un PAEC validé (2)		10
Nature du projet	Amélioration de l'impact environnemental (majoritaire)	Matériel de substitution aux traitements phytosanitaires	90
		Équipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau	90
		Matériel spécifique économe en eau	90
		Outil d'aide à la décision	90
		Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	90
		Matériel de réduction des émissions d'azote ammoniacal	90
		Équipements spécifiques du pulvérisateur	10
	Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses		80
	Amélioration des conditions de travail (majoritaire) et de l'impact environnemental		60
	Amélioration des conditions de travail et de la performance globale		30

(1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet corresponde aux engagements qui ont donné lieu à sa reconnaissance.

(2) PAEC : projet agro-écologique et climatique. La liste des PAEC approuvés est établie chaque année. On entend par majoritaire plus de 50% des dépenses d'investissements éligibles non plafonnées.

Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire pour ce projet,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n°SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le Plan d'Entreprise, sauf en 5ème année pour les JA installés à partir de 2015.

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet.

La majoration JA est définitivement acquise quand le JA présente son CJA lors du versement du premier acompte.

Les nouveaux installés sont les agriculteurs âgés de plus de 40 ans à la date de leur installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgés de moins de 50 ans et installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de leur demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Les nouveaux installés doivent justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer leur activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, ils doivent fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

ARTICLE 10 – Taux de subvention et plafond de dépenses éligibles

Le taux d'aide publique totale varie de 30% à 40% selon le zonage et l'investissement considérés (cf liste en annexe).

Le taux d'aide publique totale est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA). L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts.

Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

Afin de privilégier les projets structurants, le **plancher d'investissements est fixé à 5 000 €**.

Les différents taux d'intervention et plafonds de dépenses éligibles sont repris dans le tableau suivant :

Investissement	Taux d'aide publique total (national + Feader)	Filières	Financier public national (à titre indicatif)
Matériel et équipement améliorant les conditions de travail et la performance globale			
Atelier de matériel agricole (CUMA)	30% (plafond dépense éligible : 70 000 €)	Toutes	Région
Matériel spécifique	30%	Viticulture, cidriculture, semences, arboriculture, pépinière viticole, maraîchage, horticulture	Région MAAF Département
Matériel améliorant les conditions de travail (majoritaire) et l'impact environnemental			
Abris froids	30%	maraîchage, horticulture	Région
Matériel améliorant l'impact environnemental			
Equipement spécifique du pulvérisateur	40% en zone PAEC activé 20% hors zone PAEC activé	Toutes	AELB MAAF
Matériel de substitution aux traitements phytosanitaires	40%	Toutes	AELB MAAF Région Département
Outil d'aide à la décision	40%	Toutes	MAAF Département
Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	40%	Toutes	AELB MAAF Département

Équipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau	40%	Toutes	AELB M.A.A.F
Matériel spécifique économe en eau	40%	Toutes	AELB M.A.A.F
Matériel de réduction des émissions d'azote ammoniacal	40%	Toutes	AELB Région
Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses	40%	Toutes	Région

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

CTGQ : Contrat Territorial de Gestion Quantitative.

MAAF : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

ARTICLE 11 – Investissements et dépenses éligibles

La liste des investissements éligibles, ainsi que la répartition à titre indicatif de l'intervention de chaque financeur national à titre indicatif sont définies en annexe 3.

Cas de l'auto-construction :

L'autoconstruction n'est pas éligible.

Cas des prestations :

Un matériel complémentaire neuf permettant une adaptation d'un autre matériel agricole (qui lui ne serait pas financé s'il était d'occasion) pour une utilisation particulière, non disponible sur le marché, peut être pris en charge, ainsi que la facture de la prestation établie pour ce même objet d'adaptation. Une prestation de réalisation de surgreffage par une entreprise spécialisée est éligible en sus du matériel végétal.

Sont inéligibles les dépenses :

- qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier celles qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- directement liées à l'application d'une norme minimale,
- qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole, relatives à des équipements ou matériels d'occasion,
- financées par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- de frais généraux, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

ARTICLE 12 – Attribution et paiement de l'aide

L'Etat finance le PCAE, aux côtés de la Région, autorité de gestion du FEADER, de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de Conseils départementaux.

Les aides de l'Etat sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

La part de dotation annuelle moyenne de l'Etat sur la période de programmation s'élève à 1,5 million €.

ARTICLE 13-Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les préfets de départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 19 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

- Annexe : Liste des investissements éligibles



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liste des investissements éligibles (extrait des règlements d'appel à candidatures PCAE volet végétal régional des 10 avril et 6 juillet 2015)

Les taux d'aide ci-dessous sont majorés pour les JA selon les conditions prévues dans le règlement.

Investissements	Dépenses éligibles	Taux d'aide publique total (national + Feader)	Filières et bénéficiaires	Financier public national (à titre indicatif)	Conditions spécifiques
Matériel et équipement améliorant les conditions de travail et la performance globale					
Atelier de matériel agricole (CUMA)	Construction ou rénovation de bâtiment de stockage de matériel agricole comportant un atelier mécanique : Terrassement et accès, gros-œuvre, maçonnerie, soubassements, bardage, charpente, toiture, revêtement de sol, raccordements aux réseaux, électricité, plomberie, cloisons intérieures et extérieures, étanchéité (portes, fenêtres), éclairage (basse consommation, naturel), ventilation, chauffage, isolation, équipement outillage neuf, revêtement de sol, frais généraux (étude, architecte....). La surface minimum d'atelier exigible est de 50 m². L'accès à l'électricité est obligatoire. NB : la rénovation peut concerner l'implantation d'un atelier.	30% (plafond dépense éligible : 70 000€)	Toutes filières CUMA	Région	
Matériel spécifique améliorant les conditions de travail et la performance globale	Semences : abris pour la culture porte-graine, matériel de séchage, matériels de plantation et de récolte spécialisés. Viticulture : cabines de protection et sécurité des opérateurs (chariots, cabines de taille...), tireuse de bois, matériels de taille rase de précision. Cidriculture et arboriculture : matériel de taille en hauteur (plate-forme de taille, matériel de rognage mécanique), sur-greffe (achat du matériel végétal et main-d'œuvre). Pépinère viticole : chaînes semi-automatiques d'assistance au greffage Machines d'assistance au triage, au débouturage et au débitage des greffons et porte-greffes. Tables grillagées pour la culture des porte-greffes.	30%	Viticulture, cidriculture, semences, arboriculture, pépinière viticole EA et CUMA	Région	en remplacement d'une opération manuelle



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA PÊCHE
ET DE LA FORÊT



Région
PAYS DE LA LOIRE

	Matériel de conditionnement facilitant les conditions de travail, récolteuses de légumes, machine d'assistance à la récolte de légumes.	30%	Maraîchage EA et CUMA	MAAF	
	Tracteurs spéciaux pour pépinières : boîte de vitesse adaptée (ultra lente) et/ou gabarit de pneumatiques adapté (enjambeurs, étroits), assistantes à la plantation y compris accessoires.	30%	Maraîchage, horticulture EA et CUMA	MAAF	
Matériel améliorant les conditions de travail (majoritaire) et l'impact environnemental					
Abris froids	Tunnels ou multichapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5m permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs).	30 %	Maraîchage Horticulture EA et CUMA	Région	Les abris froids multichapelles éligibles au PIA FAM devront avoir fait l'objet d'un refus préalable de financement du PIA FAM (non prioritaire)
Matériel améliorant l'impact environnemental					
Équipement spécifique du pulvérisateur	« Kit environnement » comprenant système anti débordement sur l'appareil, buses anti dérives (conformes à la note de service DGAL.SDQP/VN2009-8352 du 18 mai 2010), rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. Éligible sur la base d'un devis lorsqu'il est installé sur un pulvérisateur existant et plafonné à 3 000 €. En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, excepté pour les JA, les équipements de la liste ci-dessous sont éligibles sur la base d'un devis et plafonnés à 50% du prix total de l'appareil utilisé en viticulture ou arboriculture et 30% du prix total de l'appareil utilisé dans d'autres types de cultures. - Kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves ; cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur.	40% en zone PAEC	Toutes filières EA et CUMA	AELB (en zone PAEC protections diffuses)	
		20% hors zone PAEC		MAAF(hors zone PAEC)	



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Région
PAYS DE LA LOIRE

Matériel de substitution aux traitements phytosanitaires	- Système d'injection directe de la matière active. - Panneaux et tunnels récupérateurs de bouillies. - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixe. - Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS.				AELB : Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)
	- Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage. - Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires. - Pulvérisateur permettant d'atteindre la cime des arbres (prise en compte du surcoût). - Système anti-limaces localisé sur épandeur. - Système de désinfection du sol par injection (type rotovap).	20%	Toutes filières EA et CUMA	MAAF	
	- Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, houes rotatives, matériel de cavallonnage, décavallonnage, écimeuses (non viticole). - Matériel de lutte thermique (échauffement létal...) type bineuse à gaz, traitement vapeur, sondes spécifiques à la mise en place de la solarisation. - Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectis proof, bâches antipluies et matériel associé.	40%	Toutes filières EA et CUMA	AELB (en zone PAEC pollutions diffuses) Région Département 85, (hors zone PAEC pollutions diffuses) AELB (en zone PAEC pollutions diffuses) MAAF (hors zone PAEC pollutions diffuses)	Département 85 : agriculteur bio ou en conversion (individuel ou CUMA)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Région
PAYS DE LA LOIRE

	- Machines de traitement à l'eau chaude pour les plants de vignes répondant aux exigences de la note de service DGAL/SDQPV/N2010-8104 du 07/04/2010	40%	Toutes filières EA et CUMA	MAAF	Convention de reconnaissance FranceAgriMer exigée
	- Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuses, semoirs spécifiques ou sur planche).	40%	Toutes filières EA et CUMA	AELB (en zone PAEC pollutions diffuses) MAAF (hors zone PAEC pollutions diffuses)	
	- Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés "entre rang" (broyeur, girdroyeur, cover-crop...) et matériels de travail du sol interceps et tondeuses interceps. En cidriculture : lame niveleuse, système de sursemis, gyrobroyeur escamotable.	40%	Toutes filières EA et CUMA	AELB, MAAF (en zone PAEC pollutions diffuses) MAAF Région Département 85, (hors zone PAEC pollutions diffuses)	Département 85 : agriculteur bio ou en conversion (individuel ou CUMA)
	- Matériel spécifique pour l'entretien de couverts de zone de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollcrop, rolo-faca...).	40%	Toutes filières EA et CUMA	MAAF Région	



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



	- Matériel spécifique d'entretien sous clôture.	40%	Toutes filières CUMA	AELB, MAAF (en zone PAEC pollutions diffuses) Région (hors zone PAEC pollutions diffuses)	
	- Matériel d'éclaircissage mécanique (y compris matériel de broyage, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations.	40%	Viticulture Arboriculture EA et CUMA	Région	
	- Epandeur mécanique, effeuilleuse. - Matériels permettant de récupérer la menue paille au moment de la moisson. - Andaineur à bois ou à feuilles. - Andaineurs adaptés à la dessiccation des semences. - Broyeur à bois ou à feuilles.	40%	Toutes filières EA et CUMA	Région MAAF	Interdiction de remettre la menue paille au champ sauf sous forme de fumier composté
	- Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang et désherbeuses	40%	Toutes filières EA et CUMA	AELB (en zone PAEC pollutions diffuses) MAAF (hors zone PAEC pollutions diffuses)	
	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non).	40%	Toutes filières EA et CUMA	MAAF	
Outil d'aide à la décision	GPS et systèmes embarqués permettant une radiolocalisation (type RTK ou autre).	40%	Toutes filières EA et CUMA	MAAF	
	Outil de modulation d'épandage (type N-sensor).				



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Région
PAYS DE LA LOIRE

	GPS et systèmes embarqués permettant une radiolocalisation (type RTK ou autre). Outil de modulation d'épandage (type N-sensor).	40%	Toutes filières EA et CUMA	MAAF	
Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	- Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, sondes tensiométriques, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives).	40%	Toutes filières EA	AELB (en zone CTGQ) MAAF (hors zone CTGQ)	CTGQ : Contrat Territorial de Gestion Quantitative.
Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau	Goutte à goutte. - Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatiser des couvertures intégrales, automatiques de régulation de la température et de l'hygrométrie...) - Système de régulation électronique pour l'irrigation. - Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé. - Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur du végétal spécialisé (système de goutte à goutte hors maraîchage, arboriculture, rampes d'arrosage, gaines goutte à goutte, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation, ...).	40%	Toutes filières EA et CUMA	AELB (en zone CTGQ) MAAF (hors zone CTGQ)	Attribution de FEADER sous réserve du respect de l'article 46 du règlement communautaire
	- Aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels et/ou cuve de rétention. - Aménagement de l'aire de lavage et de remplissage intégrant les prescriptions minimales suivantes : plate-forme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, et cuve de rétention et/ou dispositifs de traitements des effluents phytosanitaires agréés. - Polence, réserve d'eau surélevée intégrée dans un projet d'aire de lavage du pulvérisateur.	40%	Toutes filières EA et CUMA	AELB (en zone CTGQ) MAAF (hors zone CTGQ)	CTGQ : Contrat Territorial de Gestion Quantitative.



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



	- Dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires agréés (selon liste publiée par le ministère de l'écologie). - Volucompteur programmable embarqué ou non embarqué avec arrêt automatique pour éviter les débordements de cuve.				
Matériel économe en eau	- Système de collecte et de stockage individuel en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation (comportant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération, pompes et canalisations). - Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour les productions végétales spécialisées et la pépinière viticole. - Machines de lavage économes en eau des récoltes pour les productions végétales spécialisées.	40%	Toutes filières EA	MAAF	
Matériel de réduction des émissions d'azote ammoniacal	Équipements d'épandages sans tonne de type pendillard, enfouisseurs, cordon destinés à l'enfouissement des effluents d'élevage, caissons de stockage de lisier en bout de champ. Système de pesée embarquée des effluents d'élevage (surcoût lié à l'option).	40%	Toutes filières CUMA	AELB en zone PAEC pollutions diffuses Région hors zone PAEC pollutions diffuses	
Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses	Andaineur à soleil, retourneur d'andain, combiné presse enrubaneuse, remorque autochargeuse.	40%	Prairies CUMA	Région	

EA : exploitation agricole (personne physique ou morale hors CUMA)

CUMA : Coopérative d'utilisation de matériel agricole

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

MAAF : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

**Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE DRJSCS n° 2015 - 69

Relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées"

Le préfet de la région Pays de Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 212-1, L 212-3 et L 412-2 ;
- Vu** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « Vacances adaptées organisées » ;
- Vu** l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire,

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'agrément "vacances adaptées organisées" de l'association Loi 1901 : ASSOCIATION ESPERANCE – 90 rue de la Croix Blanche-49100 ANGERS déposé le 16 septembre 2015

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément « Vacances adaptées organisées » est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, à l'association Loi 1901 : ASSOCIATION ESPERANCE – 90 rue de la Croix Blanche - 49100 ANGERS.

Le bénéficiaire de l'agrément informera de l'organisation de chaque séjour, deux mois avant celui-ci, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département dans lequel il se déroulera.

Article 3

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire située 9 rue René Viviani - CS 46205 - 44262 Nantes cedex 02, le programme de ses activités pour l'année en cours en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 5

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

13 NOV. 2015

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

Responsable du Pôle Cohésion Sociale


Carine VERITE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté modificatif 2015/DRJSCS/119/2015/67
fixant la dotation globale de financement de 2015
du C.H.R.S AMETIS, situé 3, allée du Cap Horn – la ville au blanc – 44120 VERTOU
(Type de prestations : HI, HU, HS)
géré par l'association SAINT BENOIT LABRE

Le préfet de la région Pays de Loire

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/1981 autorisant la création d'un CHRS dénommé Ametis St Yves sis la ville au blanc et géré par l'association Saint Benoit Labre, SIRET n° 78835472800032/ FINESS n° 440012581 ;
- VU l'arrêté en date du 28/10/1993 autorisant la création d'un CHRS dénommé Saint Benoit sis 14, rue Fouré et géré par l'association Saint Benoit Labre, SIRET n° 78835472800073/ FINESS n° 440007474 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à la fusion des CHRS Saint-Benoit et Amétis Saint Yves;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 13 juin 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR-DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à Thierry Périody, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;
- VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 17 février 2015 ;

VU l'avis du préfet de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 3 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2015 du 26 juin 2015 ;

VU l'arrêté DRJSCS/APV/2015-32 du 24/09/2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du C.H.R.S AMETIS ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionné par l'établissement, en date du 27/07/2015 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, en date du 29/07/2015 ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 06/08/2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S AMETIS, 3 allée du Cap Horn – la ville au blanc – 44120 VERTOU sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités (ateliers)	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	526 892.00		526 892.00
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 986 284.00	280 000.00	2 266 284.00
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure Dont CNR	1 202 633.15		1 202 633.15
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	3 715 809.15	280 000.00	3 995 809.15
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) Dont CNR	3 075 895.15	280 000.00	3 355 895.15
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	589 651.00		589 651.00
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	50 263.00		50 263.00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	3 715 809.15	280 000.00	3 995 809.15

	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2015	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	2 840 323.00	185 000.00	280 000.00	3 305 323.00
	Reprise de résultat (déficit)	0.00			0.00
	Total CNR	50 572.15			50 572.15
	DGF à verser en 2015	2 890 895.15	185 000.00	280 000.00	3 355 895.15

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement à verser est fixée à **3 355 895.15 €** (dont 50 572.15 € de crédits non reconductibles dont 23 ko pour le financement de la chaudière et 27 572.15 € pour les AVA).

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : **2 890 895.15 €**
- Prestation hébergement urgence : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : 185 000.00 €
- Prestations autres activités (ateliers) : activité 017701051211, domaine fonctionnel 0177-12-11, catégorie de produit 12.02.01: 280 000.00 €

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **240 907.92 €**
- Prestation hébergement urgence : 15 416.66 €
- Prestations autres activités (ateliers): 23 333.33 €

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101505038

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association SAINT BENOIT LABRE
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- 3, allée du cap Horn – la ville au blanc – 44120 VERTOU
- N° SIRET : 78835472800032

Les versements seront effectués au CREDIT COOPERATIF NANTES

Code établissement : 42559

Code guichet : 00051

Numéro de compte : 21022241214

Clé RIB : 44

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2015 s'élève à :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : 236 693.58 €
- Prestation hébergement urgence : 15 416.66 €
- Prestations autres activités (ateliers) : 23 333.33 €

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 9 NOV, 2015

Pour le préfet et par délégation,

 / Le Directeur Régional


Responsable du Pôle Cohésion Sociale

Carine VERITE

